

---

# PERMIS de CONSTRUIRE UN PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Enquête publique

Du 17 août au 19 septembre 2022

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Sophie MARIE Commissaire Enquêteur

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

--o-o-O-o-o--

Département  
du Calvados

--o-o-O-o-o--

Commune  
de

FONTENAY

Le

PESNEL

--o-o-O-o-o--

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER  
DU CALVADOS

DOSSIER: E22000031/14



## Table des matières

1- Généralités .....	5
1.1 Objet de l'enquête publique .....	5
1.2 le maître d'ouvrage .....	5
1.3 Autorité organisatrice de l'enquête .....	5
1.4 Localisation du projet .....	5
1.5 cadre juridique .....	5
1.6 Le site d'implantation .....	5
2- Présentation du projet.....	6
2.1 Historique du projet .....	6
2.2 Contexte général et énergies renouvelables.....	7
2.3 Composition du dossier d'enquête publique .....	7
2.4 Description du projet.....	8
2.5 Etude d'impact .....	9
3- Avis de l'Autorité environnementale .....	11
3.1 Avis MRAe .....	11
3.2 Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe.....	12
4- Consultations et avis.....	12
5- Organisation et déroulement de l'enquête publique .....	12
5.1- Désignation du commissaire enquêteur .....	12
5.2- Prises de contact avec l'autorité organisatrice de l'enquête .....	12
5.3- Réunion avec le porteur de projet .....	13
5.4- Réunion avec le Maire de Fontenay-le-Pesnel .....	13
5.5- L'arrêté d'organisation de l'enquête publique .....	13
5.6- Publicité et information du public .....	13
5.6.1-Publicité légale .....	13
5.6.2- Information complémentaire du public.....	13
5.7- Les registres d'enquête .....	14
5.8- La visite du site.....	14
5.9- Les permanences .....	15
5.10- le Climat de l'Enquête publique.....	15
5.11- Echanges avec le maître d'ouvrage et l'AOE .....	16
5.12- Consultations en cours d'enquête .....	16
6- Observations du public .....	16
6.1- Données générales.....	16
6.2- Présentation du tableau des observations.....	16
6.3- Analyse des observations .....	16
7- Procès-Verbal de Synthèse (PVS) .....	19
8- Mémoire En Réponse (MER) .....	19

8.1- Réponses aux questions du Public .....	19
8.2- Réponses aux questions des services .....	27
8.3- Réponses aux questions du commissaire enquêteur .....	27
9- Clôture du rapport .....	34
10- CONCLUSIONS ET AVIS .....	35

## INDEXE

ABF : Architecte des bâtiments de France  
 AEE : Aire d'étude éloignée  
 AER : Aire d'étude rapprochée  
 ADEME : Agence de la transition écologique  
 BASOL : Base de données recensant les sites pollués  
 CDPENAF : Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
 CE : Commissaire enquêteur  
 CRE : Commission de régulation de l'énergie  
 DDTM14 : Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados  
 DRAC : Direction régionale des affaires culturelles  
 DREAL : Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement  
 EI : Etude d'impact  
 FLP : Fontenay-le-Pesnel  
 ISDI : Installation de stockage de déchets inertes  
 MER : Mémoire en réponse  
 MO : Maître d'ouvrage  
 MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale  
 PC : Permis de construire  
 PDA : Périmètre délimité des abords  
 PLU : Plan local d'urbanisme  
 PPE : Programmation pluriannuelle de l'énergie  
 PPA : Personnes publiques associées  
 PPC : Personnes publiques consultées  
 PVS : Procès-verbal de synthèse  
 RBA : Résidus de broyage automobile  
 SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau  
 SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau  
 SDIS : Service départemental d'incendie et de secours  
 SNIA : Service national d'ingénierie aéroportuaire  
 SUP : Servitude d'utilité publique  
 CD14 : Conseil départemental du Calvados  
 CDNPS : Commission départementale de la nature des paysages et des sites.  
 ZIP : Zone d'implantation potentielle  
 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique pour la faune et la flore

## 1- GENERALITES

### 1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier soumis à enquête publique est une demande de permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontenay-le-Pesnel dans le Calvados.

L'implantation du projet est prévue sur l'ancien site de stockage de déchets inertes (ISDI) dit « des fours à chaux » sur une surface de 4,7 ha.

### 1.2 LE MAITRE D'OUVRAGE

La demande est présentée par la société URBA 296, société de projet créée par Urbasolar qui en détient 100% des parts, dont le siège social est situé, 75 allée Wilhelm Roentgen 34 000 Montpellier.

Basée à Montpellier, Urbasolar dispose également d'agences à Paris, Aix en Provence, Toulouse et Bordeaux.

Sur le plan international, elle est présente dans 15 pays.

La société Urbasolar dispose déjà de 53 centrales au sol sur le territoire et prévoit d'en construire 36 de plus dans les 2 années à venir.

Sur le plan environnemental, la société Urbasolar se présente comme engagée dans le respect de l'environnement et a pour objectifs entre autres de :

- Respecter la norme ISO14001
- Diminuer ses impacts environnementaux par une meilleure valorisation des déchets et une meilleure valorisation des prestataires ;
- Diminuer les nuisances liées à son activité sur les chantiers ;
- Améliorer l'impact positif de ses installations ;
- Faire appel à des fournisseurs et sous-traitants certifiés ISO 14001 ;
- ...

### 1.3 AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM 14) est l'autorité organisatrice de l'enquête pour ce dossier.

### 1.4 LOCALISATION DU PROJET

Le projet soumis à enquête publique est envisagé sur la commune de Fontenay-le-Pesnel dans le Calvados au Sud-Ouest du bourg, sur la parcelle cadastrée AL 50. La commune fait partie de la communauté de communes de Seules Terres et Mer à 13 km à l'Ouest de Caen et à 12 km au Sud-Est de Bayeux (au centre du triangle Caen- Bayeux- Villers-Bocage).

### 1.5 CADRE JURIDIQUE

- L'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique du 6 juillet 2022 a fixé les conditions d'exécution de l'enquête publique :
- -Les articles L.122-1 et R.122-1 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrage et d'aménagement
- Les articles L.123-3 et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets susceptibles d'affecter l'environnement
- Les articles L.422-2, R.421-1, R.422-2-(b), R.423-20, R.423- R.423-32 et 423-57 du code de l'urbanisme

### 1.6 LE SITE D'IMPLANTATION

Le site de 7.8ha envisagé pour l'installation d'un parc photovoltaïque (alt. comprise entre 87m et 110m NGF) fut celui d'une ancienne carrière de calcaire transformée en centre de stockage de déchets inertes dans sa partie Sud dont 1,15 ha ont nécessité un confinement à l'argile en raison de la présence de résidus de broyage automobile. La pollution du sous-sol a

amené la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à référencer les terrains dans la base de données des sites et sols pollués BASOL en 2016. Le site est concerné par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) (arrêté préfectoral-sup-14.0042 du 22/02/2013) qui doit être modifiée. Le site est désormais utilisé comme zone de pâturage limité par des alignements d'arbres.

Il n'est traversé par aucun cours d'eau

L'étude d'impact précise que le site d'implantation est un site dégradé qui répond aux conditions pour postuler à l'appel d'offre de la commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le projet est compatible avec le PLU de Fontenay-le-Pesnel qui a été révisé et approuvé le 03 mars 2022

Absence de différentes protections sur le secteur :

- Captage d'eau
- Assainissement
- Gaz
- Electricité
- Aéronautique

*Le projet de parc photovoltaïque a été modifié pour répondre à l'exigence de réduction de consommation de terres agricoles par un recentrage sur la zone de l'ancien ISDI et pensé pour permettre à la fois la production d'électricité et le maintien de l'activité de pâturage par la surélévation des tables.*

## 2- PRESENTATION DU PROJET

### 2.1 HISTORIQUE DU PROJET

L'historique du projet en quelques dates

2020	Janvier	Premiers contacts avec la municipalité de Fontenay-le-Pesnel
	Fin hiver à été 2020	Lancement des études d'états initiaux (Etude d'impact)
	Printemps	Sollicitation de la DDTM 14 pour recueil de recommandations
	10 juin	Réunion permettant d'établir la nécessité de : Engager une modification de la Servitude d'Utilité Publique concernant le site ; Mettre en compatibilité le PLU de la commune de FLP ; Réaliser une étude préalable agricole
	Juillet	Contact avec le maire (renouvellement du conseil municipal)
	28 septembre	Présentation du projet au conseil municipal Intégration du projet dans la révision du PLU Possible dérogation vis-à-vis du recul de 75 m de la RD9
	2 décembre	Dépôt de demande de Permis de Construire (PC) (variante 7,8 ha BASOL) Complétée le 20 janvier 2021 et Avis MRAe le 18 mars 2021
2021	20 janvier	Dossier PC complété
	18 mars	Avis MRAe 1 <sup>ère</sup> demande PC
	6 avril	Avis défavorable de la CDPENAF (avis contraignant en raison de la surface du parc photovoltaïque >5 ha)
	9 juillet	PC refusé par le Préfet du Calvados (Partie nord du projet bien que comprise dans le périmètre BASOL et de SUP n'est pas concerné par les dépôts de matériaux inertes) et hauteur minimale des panneaux inacceptable ( 0.80m).
	6 juillet	Réunion DDTM14 aboutissant à un projet dont l'emprise est désormais de 4.7 ha strictement inclus dans la zone de l'ancien ISDI et la hauteur minimale des tables est relevée à 1,20 m. (Présent projet).
2022	Février	Projet arrêté soumis à enquête publique
	Février	Réalisation de la notice modificative répondant aux contraintes de sécurité routière

En résumé, le projet a connu plusieurs évolutions :

2020- projet appuyé sur le périmètre BASOL (7.8 ha)

2021 : Projet limité à l'ancien ISDI (4.7 ha)

2022 : Projet répondant aux contraintes de sécurité routière

## 2.2 CONTEXTE GENERAL ET ENERGIES RENOUVELABLES

Jusqu'en 2009, la part de l'énergie solaire est restée très faible en France mais, depuis plus d'une décennie, elle augmente rapidement dans l'hexagone comme en Europe et même à travers le monde.

Au 31 mars 2020, le parc solaire français atteint une capacité installée de 9.6 GW le plaçant à la 3<sup>ème</sup> place sur le plan européen et l'objectif de 20.6 GW à atteindre en 2023 est fixé par la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).

Bien que ne représentant actuellement que 7% du mix énergétique, les énergies éoliennes et solaires devraient atteindre 48% de l'énergie produite en 2050.

Localement, la production électrique du présent parc photovoltaïque permettra d'éviter l'émission d'environ 11.3 tonnes de CO2 dans l'atmosphère chaque année (selon étude ADEME 2018).

## 2.3 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Documents relatifs à	Intitulé	Sous-titres	Date	format	Nbre de pages	Codes
<b>Procédure</b>	Notice de procédure-		Absente			
	Arrêté préfectoral		06/07/22	A4	7p	
	Avis d'enquête publique			A2		
<b>Dossier</b>	Demande de permis de construire CERFA-		Oct 21	A3	10p	
	La note descriptive du projet	Titree Demande de permis de construire		A3	78	
		Plan de masse technique	04/10/21	A0	1	1/600e
		Coupes d'implantation des panneaux	23/09/20	A0	1	1/1000e
	Etude d'impact	L'étude d'impact du projet sur l'environnement (EIE)		A3	302p	
	L'avis de l'Autorité environnementale	Avis MRAe 2021-3924	18/03/21	A4	11p	
		Avis MRAe 2021-4287	04/02/2022	A4	6p	
	Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis MRAe		Février 22	A4	5p	
	Annexes		Octobre 21	A3	140p	
	Résumé non technique de l'étude d'impact (RNT)			A3	46p	
	Note modificative – février 2022 – 8 pages au format A3 + 1 plan format A0		Février 22	A3	8p	
		Plan de masse modificatif	07/02/22	A0	1	1/500e
<b>AVIS PPA PPC</b>	Délibération du conseil municipal de Fontenay-le-Pesnel		04/03/22	A4	1	10-2022
	Avis SDIS		21/02/22	A4	2p	
	Avis SNIA		14/01/22	A4	1p	

	Avis Service eau et biodiversité		07/01/22	A4	1p	
	Avis DRAC		15/12/21	A4	1p	
	Avis ABF		10/12/21	A4	1p	
	Avis CD14		17/03/22	A4	2p	
	Avis CNDPS		12/04/22	A4	1p	
	Avis CDPENAF		01/03/22	A4	1p	

*La note de procédure, demandée à l'autorité organisatrice de l'enquête par le commissaire-enquêteur (CE) est absente de ce dossier.*

*Cette pièce mise à part, le reste du dossier est complet.*

## 2.4 DESCRIPTION DU PROJET

Le code de l'urbanisme qui encadre la démarche des projets photovoltaïques, spécifie que les installations supérieures à 250KWc sont soumises à permis de construire.

Le projet n'est pas soumis :

- Dossier loi sur l'eau ;
- Demande de dérogation au titre des espèces protégées ;
- Réalisation d'une étude de compensation agricole ;

Aucun défrichement n'est à prévoir.

L'étude d'impact vaut étude d'incidences Natura 2000

Le projet est compatible avec le PLU de Fontenay-le-Pesnel approuvé le 03 mars 2022.

Le projet est soumis à une servitude d'utilité publique (arrêté préfectoral-sup-14.0042 du 22/02/2013) qui devra être modifiée pour rendre le projet compatible.

De plus, selon l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, le projet photovoltaïque au sol de Fontenay-le-Pesnel entre dans la catégorie 30 des projets soumis à évaluation environnementale. L'étude d'impact du présent projet est donc un élément essentiel de ce dossier.

Le parc est composé de :

- 591 tables couvrant une surface de 25 700m<sup>2</sup> environ dont la hauteur variera entre 2,82m et 1,20m pour permettre le pâturage ovin. Les fondations de ces tables seront de type longrines sur une surface totale de 5 319 m<sup>2</sup>.
- Deux postes de transformation et un poste de livraison de (13 m<sup>2</sup> chacun et haut de 3,8m) ainsi qu'un local de maintenance (14,9 m<sup>2</sup> et 2,6 m de haut).
- Une citerne de 120 m<sup>3</sup> au sud-est du parc est prévue pour assurer la défense incendie.

L'ensemble du parc sera clôturé par 876 m de grillage de 2m de haut, munis de passe faune sur la totalité et l'entrée se fera par un portail de 6 m de long.

La sécurité des installations sera assurée par 4 caméras de surveillance situées chacune sur un mât métallique de 2,50m de haut.

Une haie champêtre de 290m de long doit être plantée en limite nord du parc.



La clôture et le portail seront de couleur « vert mousse », les postes électriques, gris moyens, les panneaux photovoltaïques bleu ardoise, les structures porteuses couleur métallique et les voies de circulation grises ou beiges.

Le projet en quelques chiffres

Le site	Surface totale de la zone d'implantation potentielle (ZIP)	4.7 ha		
	Surface clôturée	47 438 m <sup>2</sup>		
Tables	Type	Fixe		
	Ancrage	Longrines		
	Nombre	591		
	Dimensions	7,5 m 1,20 m Long :7.5m/Haut Mini :1.20m/Haut. Maxi :2,80 m		
	Ecart entre les structures de tables	0.09 m		
Modules	Nombre par table	18		
	Nombre total	10 638		
	Puissance unitaire	500Wc		
	Puissance totale	5 MWc		
	Puissance totale annuelle	5.4 GWh/an		
Poste de transformation	Nombre	2		
	Dimensions	Long :5,3 m	H :3,80 m	Larg :2,60 m
	Surface	13 m <sup>2</sup>		
Poste de livraison	Nombre	1		
	Dimensions	Long :5 m	H :3,80 m	Larg :2,60 m
	Surface	13 m <sup>2</sup>		
Local de maintenance	Nombre	1		
	Dimensions	Long :6.1 m	H :2,40 m	Larg :2,40 m
	Surface	14,64 m <sup>2</sup>		
Câbles de raccordement	Longueur	280 ml		
Sécurisation du site	Clôture	Long : 876 m	Haut : 2 m	
	Portail	Long : 6m	Haut :2 m	
	Caméras	Nombre : 4	Haut :2.50m	
Accès au site	Voies de circulation	Long : 510 m	Larg : 4 m	

La production annuelle du parc photovoltaïque de Fontenay-le-Pesnel correspondra à la consommation de plus de 1 150 foyers soit environ 2 500 personnes (14% de la population de la communauté de communes de Seulles Terre et Mer.

Le raccordement du projet de Fontenay-le-Pesnel est envisagé au poste source ODON situé à 5,8 km de la ZIP.

## 2.5 ETUDE D'IMPACT

### 1) Préambule

L'étude d'impact réalisée par le cabinet Alise environnement définit trois périmètres :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) qui correspond à la zone du projet ;

L'aire d'étude rapprochée (AER) qui s'inscrit dans un périmètre de 2 km autour de la ZIP et

L'aire d'étude éloignée (AEE) qui correspond au territoire situé à 5 km autour de la ZIP.

Pour chaque périmètre, l'état initial de l'environnement, les enjeux en présence, les impacts du projet et les mesures visant à les éviter ou les réduire ont été présentés.

### 2) Présentation des enjeux

- La ZIP est un ancien site de stockage de déchets inertes (ISDI) qui a ensuite été le théâtre de dépôts illégaux de résidus de broyages automobiles (RBA). Les deux zones concernées par ces dépôts ont été confinées à l'argile

et le site est désormais concerné par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) par arrêté préfectoral du 22/02/2013. Le site a été référencé par la DREAL dans la Base de données des sites et des sols pollués en 2016. Trois piézomètres situés au sein de la ZIP permettent la surveillance des eaux du site.

- A une altitude comprise entre 87 et 110 m, la ZIP présente une pente vers le Nord et le cours d'eau le plus proche est le Bordel situé à 250 m au Nord du périmètre. Aucune zone humide n'y a été identifiée.
- Le terrain est soumis à un risque de mouvements de terrain très faible et des cavités souterraines d'origine inconnue et dont la présence est non avérée, y sont positionnées dans sa partie sud, zone d'implantation des panneaux photovoltaïques.
- La ZIP est localisée dans une zone d'aléas de type moyen au risque lié au retrait-gonflement des argiles.
- L'étude d'impact situe les habitations les plus proches du périmètre de la ZIP à respectivement 130m, 165m et 260m mais, selon le scénario retenu par Urba 296 avec les panneaux photovoltaïques installés uniquement sur la partie sud, les premiers logements sont éloignés de plus de 300m des premières installations.
- Deux axes routiers bordent la ZIP, la Route départementale 9 au Nord et la route de Monts (RD 217) à l'Est mais avec un trafic inférieur à 4100 véhicules par jour, ces routes ne font pas partie du réseau structurant du département.
- Une petite partie de la ZIP est située dans le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Aubin.
- L'étude d'impact indique que la zone d'étude est visible depuis la première habitation sur la RD 09 cependant compte tenu de la réduction du périmètre retenu avec l'installation des panneaux uniquement sur la partie Sud, cette visibilité est à vérifier.
- Par contre, depuis le point T1 sur la RD 217 la vue est directe sur l'alignement d'arbres limitant la partie Sud de la ZIP.
- Une zone de captage d'eau potable (Sainte Germaine) bien qu'abandonnée, existe sur la commune.
- Il n'existe aucune ZNIEFF, aucun site Natura 2000 ni aucune zone naturelle protégée dans l'Aire d'Etude Eloignée (AEE).
- Deux sites géologiques remarquables sont situés dans l'AEE :
  - LIAS de Tilly-sur-Seulles (1.7km)
  - Dolérite dévonienne d'Hottot-les-Bagues (3.3km).

### 3) Les impacts du projet

L'étude d'impact a été menée sur les aspects :

- Du milieu physique ;
- Sonores ;
- Des activités humaines ;
- De la sécurité avec une présentation des différents risques ;
- De la santé humaine ;
- De la production et de la gestion des déchets ;
- Des paysages et du patrimoine ;
- Du milieu naturel ;
- Des vibrations et

- Du raccordement aux poste source.

Pour chaque thème, les impacts ont été présentés pour les phases travaux et d'exploitation.

Des mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement ou de suivis sont présentées concernant les impacts sur les milieux physiques, humains et naturels ainsi que du point de vue des paysages.

En fin de document, un tableau de synthèse, présente les enjeux du milieu, les impacts bruts du projet, les mesures visant à les réduire et les impacts finaux.

Pour la phase chantier, ces derniers sont estimés :

- Faibles à nuls sur le milieu physique ;
- Positifs à modérés sur le milieu humain (Impact modéré sur la pratique de la chasse);
- Faibles à modérés sur les paysages (visibilité réduite du chantier et artificialisation de l'aire d'étude rapprochée) ;
- Nuls à faibles sur le milieu naturel.

En phase d'exploitation, ils sont jugés :

- Positifs à modérés sur le milieu physique (modification des écoulements des eaux- projet compatible avec les SAGE et SDAGE) ;
- Positifs à modérés sur le milieu humain (risques électriques, proximité de l'Eglise Saint-Aubin) ;
- Faibles à modérés concernant les paysages (une partie de la ZIP est concernée par le Périmètre Délimité des Abords (PDA) de l'église Saint-Aubin mais aucune installation du parc n'est prévue dans cette zone) ;
- Faibles sur le milieu naturel.

*Le dossier mis à l'enquête et son étude d'impact sont de bonne qualité et globalement clairs, cependant la présence de plusieurs éléments hérités des versions ultérieures vient contrarier la lisibilité globale et a amené le public à s'interroger sur la réalité du projet.*

*Le résumé non technique aurait mérité un plus grand soin dans la vulgarisation des éléments contenus dans l'étude d'impact.*

*Enfin, une notice de présentation du dossier d'enquête aurait également permis au public de mieux en appréhender l'ensemble.*

### **3- AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

#### **3.1 AVIS MRAE**

Sollicitée le 28 janvier 2021, l'Autorité environnementale avait rendu un premier avis le 18 mars 2021 qui comptait 4 recommandations.

Le projet a été retravaillé et l'Autorité environnementale à nouveau sollicitée le 09 décembre 2021 a rendu un second avis en date du 4 février 2022.

Dans cet avis la MRAe a estimé que 2 de ces recommandations avaient été prises en compte et suivies d'effets mais en a maintenu 2 estimant qu'elles n'avaient pas (ou pas suffisamment) été prises en compte.

Il s'agit de compléter l'évaluation environnementale en :

- évaluant l'impact des mouvements de terres polluées lié au creusement des tranchées et à l'enfoncement des pieux ;
- démontrant que la prise en compte du risque de miroitement est suffisante tout au long de l'année.

### 3.2 MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAE daté du 04 février 2022, le maître d'ouvrage a apporté des réponses sur ces deux points :

- Seules les deux zones de confinement d'argiles sont concernées par des terres polluées et les travaux de fouilles du projet évitent ces secteurs dans lesquels aucun terrassement n'est prévu. Par conséquent le pétitionnaire estime donc qu'aucun mouvement de terres polluées ne sera généré.
- Qu'il n'est pas attendu de phénomène d'éblouissement vis-à-vis du voisinage et des usagers de la route RD 217 par effet de miroitement. Ce qu'il justifie par le caractère très photo absorbant des verres utilisés pour protéger les modules photovoltaïques et les rares fenêtres ouvertes sur le parc en raison de la présence de haies tout au long de la route qui seront maintenues

## 4- CONSULTATIONS ET AVIS

Services consultés	Date de l'avis	Contenu de l'Avis
Mairie de Fontenay-le-Pesnel	04/03/2022	Avis favorable
DRAC Normandie Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Calvados	10/12/2021	Accord Bien que qu'une partie du projet soit situé au sein du périmètre délimité des abords de l'église Saint AUBIN (FLP)
DRAC Normandie Service régional de l'archéologie	15/12/2021	Pas de prescription d'archéologie préventive
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA)	14/01/2022	Pas d'objection à l'encontre du projet
DDTM14 Service eau et biodiversité	07/01/2022	Unité nature : avis favorable Unité eau : sans réponse, réputé favorable
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados (SDIS 14)	21/02/2022	Pas d'objection au projet avec 3 observations : Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer d'un potentiel hydraulique de 120 m3 d'eau utilisables sur 2 heures et obtenus à moins de 200m ; Desservir l'établissement par une voie publique ou privée permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie ; S'assurer d'un moyen d'alerte permanent.
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS)	12 avril 2022	Favorable avec une recommandation : Contrôle de la qualité de l'herbe du pâturage.
Conseil départemental du Calvados (CD14)	07/01/2022	Avis défavorable au motif d'une visibilité insuffisante au débouché envisagé.
	17/03/2022	Avis favorable
Commission Départementale de Préservation des Espaces, Naturels, Agricoles et Forestiers du Calvados (CDPENAF)	01/03/2022	Avis défavorable (Avis simple, n'imposant aucune contrainte)

## 5- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 5.1- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E22000031/14 du 23 mai 2022, le Président du Tribunal Administratif de Caen a désigné Madame Sophie MARIE commissaire -enquêteur pour mener l'enquête relative à la demande de permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur ma commune de Fontenay-le-Pesnel.

### 5.2- PRISES DE CONTACT AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE DE L'ENQUETE

Le 24 mai 2022, le CE a contacté par téléphone Monsieur NGUETSA, chargé de mission environnement et cadre de vie à la DDTM14, agissant en qualité d'Autorité Organisatrice de l'Enquête pour le compte du Préfet. Il a été convenu de l'envoi immédiat d'une partie du résumé non technique par mail et que la totalité du dossier papier lui serait confié le 31 mai suivant lors d'un entretien permettant d'évoquer le projet et les modalités pratiques de l'enquête. Ce second échange fut l'occasion de faire le point sur les premières questions soulevées par la première approche dossier et d'établir le calendrier de l'enquête. La mairie de Fontenay-le-Pesnel est désignée comme siège de l'enquête publique et, la période allant de mi-août à mi-septembre est définie pour la tenue de l'enquête afin de garantir les délais réglementaires. A cette occasion, tous les éléments du dossier ont alors été transmis au CE au format numérique sur clé USB ainsi que le dossier en version papier.

### **5.3- REUNION AVEC LE PORTEUR DE PROJET**

Le 3 juin 2022, un entretien avec Monsieur Thomas BENOIT, représentant de la société Urba 296 (UrbanSolar) a apporté un éclairage technique sur le présent projet. Le calendrier de l'enquête lui a alors été présenté suivi d'une visite des lieux.

Le 7 juin, à la demande du CE, une visite du parc photovoltaïque de VAAS, déjà en fonction, a été organisée par M. BENOIT, ce qui a permis au CE de bien visualiser les éléments envisagés dans le projet de Fontenay-le-Pesnel.

### **5.4- REUNION AVEC LE MAIRE DE FONTENAY-LE-PESNEL**

Le 3 juin après-midi, le CE a rencontré Monsieur VILLECHENON, Maire de Fontenay-le-Pesnel. Cet entretien a permis d'évoquer le climat général dans lequel s'inscrit la présente enquête. Il a également permis de confronter le projet au PLU, d'évoquer quelques particularités du territoire et enfin de vérifier la compatibilité du calendrier d'enquête choisi avec les horaires d'ouverture de la mairie.

### **5.5- L'ARRETE D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le Préfet du Calvados a prescrit, par arrêté du 6 juillet 2022, l'enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC) portant sur la création du parc Photovoltaïque de Fontenay-le-Pesnel (14278).

Cette enquête a été ouverte du mercredi 17 août 2022 à 14h00 au lundi 19 septembre 2022 à 16h30, soit pendant 34 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête sera celui de la Mairie de Fontenay-le-Pesnel.

Quatre permanences seront tenues toutes en mairie de Fontenay-le-Pesnel par le commissaire enquêteur.

Un dossier d'enquête en version papier sera mis à la disposition du public en Mairie de Fontenay-le-Pesnel.

Un poste informatique, permettant la consultation électronique du dossier, sera à la disposition du public au siège de la DDTM14, 10 boulevard du général Vasnier à Caen, pendant toute la durée de l'enquête.

### **5.6- PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC**

#### 5.6.1-Publicité légale

##### L'affichage

L'information du public a été faite par affichage d'un avis (format affiche A2 - texte noir sur fond jaune), reprenant l'essentiel de l'arrêté du Préfet, au siège de la DDTM de Caen, en mairie de Fontenay-le-Pesnel et sur le site du projet.

J'ai pu personnellement vérifier que l'affichage de l'avis au public avait bien été effectué au siège de la DDTM14.

Des constats d'huissier ont été réalisés par l'étude SELARL A.C.R. Huissiers (Annexe 1 à 3).

##### Les avis Presse

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux départementaux et locaux suivants : Ouest-France et La Renaissance du Bessin

- Premières parutions le 28 juillet 2022, soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête (Annexe4).
- Secondes parutions le 18 août 2022, soit dans les huit premiers jours de l'enquête. (Annexes 5)

##### **Remarque du CE :**

*Ces parutions et affichages ont eu lieu dans un délai suffisant avant l'enquête pour permettre au public intéressé de prendre ses dispositions pour y participer.*

#### 5.6.2- Information complémentaire du public

Le public pouvait prendre connaissance du dossier :

- sur le site de la mairie de Fontenay-le-Pesnel, en se rendant sur l'onglet « vie municipale » puis « urbanisme » ;

- sur le site de la DDTM14 à l'onglet « enquête en cours » qui proposait un lien pour accéder directement aux pièces du dossier, sur le registre dématérialisé ;
- A l'adresse dédiée du registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/4115> où les différentes pièces du dossier étaient présentées.

L'information réglementaire du public a été complétée par plusieurs actions réalisées par la commune, à savoir :

- Une publication informant de la tenue de l'enquête sur la page Facebook de la commune
- Un message déroulant sur le panneau lumineux de la collectivité ;
- Un boîtier de dépliants indiquant la tenue de la consultation.

**Remarque du CE :**

*A travers les démarches entreprises par les services de la DDTM14 et surtout de la commune, j'ai constaté que les collectivités ont œuvré pour que la population soit bien informée de l'existence de cette consultation, dépassant largement le cadre réglementaire en la matière.*

## 5.7- LES REGISTRES D'ENQUETE

Le public pouvait déposer ses observations soit sur le registre-papier mis à sa disposition, soit par écrit à l'intention du commissaire enquêteur, adressé au siège de l'enquête, à la mairie de Fontenay-le-Pesnel, soit par courrier électronique.

➤ Registres-papier

Un registre-papier de 64 pages a été coté et paraphé par le CE et a été déposé à la mairie de Fontenay-le-Pesnel.

➤ E-registre et observations par mails

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre dématérialisé a été mis à la disposition du public pour qu'il puisse y consigner ses observations et prendre connaissance des dépôts déjà effectués à l'adresse suivante: <https://www.registre-dematerialise.fr/4115>.

Cette adresse était, également, accessible à partir des sites de la DDTM14 et de la mairie de Fontenay-le-Pesnel.

➤ L'apport du E-registre

Il est à noter que 651 visiteurs se sont connectés sur l'adresse du registre dématérialisé et ont procédé à 264 téléchargements d'au moins une page du dossier.

Quatre observations y ont été déposées.

## 5.8- LA VISITE DU SITE

➤ Visite de la zone d'implantation potentielle (ZIP)

Le 3 juin 2022 le CE a effectué la visite du terrain susceptible d'accueillir le projet de parc photovoltaïque de Fontenay-le-Pesnel en présence de Monsieur BENOIT, représentant de la société Urba 296 (UrbanSolar) et de Monsieur FIQUET, propriétaire du terrain. Lors de la visite le terrain était occupé par des vaches qui y pâturaient.

Cette visite a permis au CE d'apprécier l'organisation générale du terrain et notamment la parcelle de l'ancien ISDI et les deux zones de confinement. L'ensemble des haies ont pu être observées, en particulier leur capacité à jouer un rôle d'écran. Enfin les situations de vis-à-vis ont pu être évaluées.

➤ Visite de différents points de la commune de Fontenay-le-Pesnel

Une visite ciblée du territoire de Fontenay-le-Pesnel a ensuite été réalisée par le CE en autonomie dans l'objectif d'évaluer les vis-à-vis possibles.

➤ Visite du parc photovoltaïque en activité de VAAS

Enfin, à la demande du CE, monsieur BENOIT a organisé une visite du Parc photovoltaïque de VAAS en activité présentant une configuration identique. Cette visite a permis au CE de bien intégrer les éléments qui seront installés sur le site de Fontenay-le-Pesnel et d'en appréhender les volumes et contraintes techniques.

## 5.9- LES PERMANENCES

Quatre permanences de 2 ou 3 heures étaient prévues pour permettre d'en varier les jours et horaires.

- P1- Le mercredi 17 août 2022 de 14h00 à 17h00
- P2- le lundi 29 août 2022 de 16h00 à 18h00
- P3- Le vendredi 9 septembre de 10h30 à 12h30
- P4- le lundi 19 septembre de 14h30 à 16h30

Bilan comptable des visites par permanence et nombre d'observations recueillies

P1 : Lors de cette permanence, dix personnes sont venues rencontrer le CE et trois observations ont été versées au registre papier.

P2 : Aucune visite ni aucune observation n'ont été enregistrée pendant la permanence. Cependant deux personnes arrivées juste après la clôture de la permanence et ne pouvant revenir lors des prochaines ont été reçues par le CE.

P3 : Quatre personnes sont venues rencontrer le CE lors de cette permanence

P4 : Trois visiteurs se sont déplacés pour venir rencontrer le CE, consulter le registre et/ou noter leur observation sur le registre papier.

La première permanence s'est déroulée dans un climat de relative hostilité à l'égard du projet. Une personne, très opposée au projet, par sa présence appuyée, ponctuée d'interventions à haute voix invitant les autres visiteurs à rejoindre son opposition., a pu gêner la sérénité des débats

Lors des permanences suivantes, après une réorganisation matérielle de réception du public visant à retrouver un climat plus propice au dialogue, les échanges ont tous été courtois et empreints de respect mutuel.

Chaque visiteur a décliné son identité et a soit formulé son observation sur le registre présent, soit a déclaré son intention de le faire ultérieurement via le registre électronique.

### **Remarque du CE sur la fréquentation des permanences :**

Bien que le nombre de visiteurs lors des permanences soit faible, l'intérêt porté par le public à cette consultation a été conséquent si on tient compte du nombre de visites du registre électronique.

## 5.10- LE CLIMAT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le début de l'enquête a été tendu. Quelques habitants, parfois voisins du site retenu pour l'implantation du parc photovoltaïque, ont déclaré leur vive opposition. Le Comité des Citoyens Concernés (3C) s'est interrogé sur les risques de l'installation du parc photovoltaïque sur une zone polluée et dont la surveillance et l'usage sont encadrés par une Servitude d'Utilité Publique. Les médias et la presse se sont fait écho de ces inquiétudes et des réponses apportées par la municipalité dans des interviews et articles (annexes 6 et 7). Une réunion publique, organisée par le comité 3C s'est tenue en cours d'enquête et a rassemblé une trentaine de personnes en faveur ou opposées au projet. Monsieur VILLECHENON, Maire de Fontenay-le-Pesnel et Monsieur BENOÎT, représentant le porteur de projet ont reçu des représentants du comité 3C et du GRAPE pour répondre aux interrogations.

Dès la seconde permanence, le climat était plus serein et l'enquête s'est alors déroulée de façon apaisée. Les visiteurs venus rencontrer le CE ont pu poser leurs questions, notamment sur les risques liés à la pollution du site.

En résumé, les échanges avec les dix-neuf personnes rencontrées ont généralement été courtois et empreints de respect mutuel. Seul un visiteur, très opposé au projet et insatisfait des réponses apportées, a pu perturber un peu la première permanence. Les suivantes se sont déroulées sans incident particulier.

Afin d'éviter les répétitions, l'analyse individuelle des observations et/ou demandes du public figurent au chapitre 8 Mémoire En Réponse.

### **5.11- ECHANGES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'AOE**

Pendant la préparation de l'enquête publique le CE a échangé régulièrement avec Monsieur NGUETSA de la DDTM14, ces échanges se sont faits par voie électronique.

Plusieurs échanges ont également eu lieu par mel ou par téléphone avec le porteur de projet. Ce dernier a toujours été très à l'écoute et les échanges constructifs.

Comme cela avait été convenu lors de la première rencontre, une liste de questions portant sur l'étude d'impact a été transmise à la société Urba296 en début d'enquête (22/08/22) et des réponses provisoires ont été apportées au CE le 06 septembre 2022.

Tout au long de l'enquête des échanges téléphoniques et par mails ont eu lieu entre le maître d'ouvrage et le CE.

### **5.12- CONSULTATIONS EN COURS D'ENQUETE**

L'analyse du dossier et les échanges avec le public ont amené le CE à multiplier les échanges avec le porteur de projet pour lever des contradictions existantes dans le dossier d'étude d'impact.

Les inquiétudes du public ont également amené le CE à se rapprocher des services de la DREAL, de la DDTM, de l'ARS ou encore le bureau d'étude IDDEA pour échanger sur les sujets suivants :

- Les prélèvements d'eau souterraine réalisés semestriellement via les piézomètres installés sur la parcelle ;
- La nature du sol, le rôle du confinement à l'argile et la résistance du sous-sol au regard du projet envisagé ;
- La modification de la Servitude d'Utilité Publique ;
- La nature des investigations réalisées pour la production de l'attestation garantissant la prise en compte de la gestion de la pollution (Société IDDEA).

## **6- OBSERVATIONS DU PUBLIC**

### **6.1- DONNEES GENERALES**

#### Registre papier

Le registre papier a enregistré 13 observations dont 3 de la même personne.

#### Registre électronique

Le registre électronique a comptabilisé seulement 4 observations, ce qui est très peu. Toutefois, le nombre de visites et de téléchargements démontrent l'intérêt porté à cette enquête publique et au projet.

### **6.2- PRESENTATION DU TABLEAU DES OBSERVATIONS**

Les observations recueillies sont présentées au chapitre 8 « Mémoire en réponse », sous la forme d'un tableau, elles sont listées par ordre d'apparition dans chaque registre et leur origine est indiquée par le code « RP ... » pour le registre papier, « L » pour lettre ou « RD... » pour le registre dématérialisé.

Les questions émanant du Commissaire-enquêteur sont précédées du code « CE ... », les premières questions posées au porteur de projet et les réponses qui y ont été apportées apparaissent grisées.

### **6.3- ANALYSE DES OBSERVATIONS**



### **6.3.1- Données générales :**

Un registre « papier » de 64 pages était mis à la disposition du public à la mairie de Fontenay-le-Pesnel. Le public pouvait également accéder facilement au registre électronique.

Parmi les dix-neuf personnes venues rencontrer le CE, toutes n'ont pas laissé d'observation. et d'autres se sont déplacées en mairie pour consulter le dossier en dehors des permanences. Le grand nombre de visites et de téléchargements sur le registre électronique indiquent l'intérêt porté à l'enquête publique pour le présent projet alors même que la fréquentation des permanences, bien que variable, a été plutôt faible.

J'ai pris connaissance de l'ensemble des observations formulées sur ces supports ainsi que dans les deux courriers qui ont été insérés dans le registre papier.

### **6.3.2- Analyse des observations**

#### **6.3.2.1- Thèmes abordés par les observations et leur répartition**

Les différents thèmes abordés ainsi que le nombre de fois où on les retrouve sont déclinés ci-dessous :

<b>Thèmes</b>	<b>Nombre d'observations s'y rapportant</b>
La pollution du site et les risques liés	8
L'opposition au projet	10
Les travaux	6
Soutien au projet	6
Les nuisances	5
Financement et retombées économiques	5
L'étude d'impact	5
La démarche écologique	4
Dénomination du site et du projet	4
L'insertion paysagère	4
Recherche d'informations	4
La Servitude d'Utilité Publique (SUP) et le suivi du site pollué	3
Fiabilité de la société porteuse du projet	1

#### **6.3.2.2- Commentaires sur les thèmes**

- Thème « Pollution du site et les risques liés » (8 observations)

La zone d'implantation potentielle du projet retenue est un ancien site de déchets inertes qui a été le théâtre de dépôts illégaux de déchets polluants (résidus de broyage automobile). Les deux zones concernées par ces derniers ont fait l'objet d'un confinement à l'argile et la ZIP est couverte par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) encadrant son usage et son suivi. Certaines personnes, dont des habitants proches du site, ont découvert cette pollution à l'occasion de l'enquête publique et ont manifesté leur inquiétude voire leur opposition au projet en raison de ce passé et des risques potentiellement liés.

Certaines observations portent sur les prélèvements effectués via les piézomètres présents sur le site et d'autres sur la régularité de l'appellation « ancien site de déchets inertes ».

- Thème « Opposition au projet » (10 observations dont 3 de la même personne)

Certaines de ces observations émanent des habitants les plus proches du site retenu (et une de ces personnes s'est exprimée à 4 reprises dans le registre). Ils craignent les risques de pollution, estimant que le projet d'installation du parc Photovoltaïque pourrait aggraver la situation sanitaire du site en entraînant une pollution de la nappe phréatique et du cours d'eau en contre-bas ou des terres de surface sur le site.

Ils redoutent également les nuisances en termes de passages de camions en phase travaux et de bruit en phase d'exploitation.

Le raccordement au poste source d'Odon par des travaux d'enfouissement de la ligne sur un axe qui a été récemment rénové (RD09) a également été rejeté par une partie des visiteurs et contributeurs.

- Thème « Travaux » (6 observations)

La phase travaux est un point qui a été soulevé à plusieurs reprises lors des permanences et un sujet qui ressort des observations déposées. Il y est question du nombre de camions qui seront amenés à intervenir sur le chantier, du bruit généré et du trajet que ces derniers emprunteront pour accéder au site.

Le public s'est également interrogé sur les moyens retenus pour arrimer les panneaux au sol, craignant les mouvements de terres polluées ou que la masse représentée par les longrines soit supérieure à la capacité de résistance du sous-sol.

Le raccordement au poste source est également un sujet qui interroge le public : trajet emprunté, choix du dispositif (aérien /souterrain).

- Thème- « Soutien au projet » (6 observations)

Plusieurs personnes se sont déclarées favorables au projet soit en raison du type d'énergie proposé soit parce qu'elles estiment que c'est une bonne utilisation du terrain pollué ou encore en raison de l'activité qui résultera du chantier.

- « Les nuisances » (5 observations)

Les contestations relevées et les interrogations portent sur le bruit généré par les installations (transformateurs, onduleurs,..), le passage des camions en phase chantier, le risque de dysfonctionnement du réseau TNT, les risques d'éblouissement et de miroitement

- Thème « Financement et retombées économiques du projet » (5 observations)

Une partie du public s'est interrogée sur les retombées financières du projet et souhaitait savoir quel(s) bénéfice(s) les habitants de la commune pouvaient tirer de ce projet. La part et l'origine de subventions éventuelles sont également des questions qui ont été posées.

Une contribution évoque quant à elle le bénéfice apporté par le projet sur l'activité économique du secteur des Travaux Publics.

- Thème « Etude d'impact » (5 observations)

Des erreurs, oublis ou incohérences ont été relevés par le public dans le fascicule « étude d'impact », les forages Sainte Germaine oubliés, les mouvements de terres insuffisamment pris en compte, des contradictions dans la présentation d'éléments qui résultent d'une version précédente, ...

- Thème « Démarche écologique » (4 observations)

Le public s'est interrogé sur la démarche écologique du projet et a posé la question de l'origine géographique des modules.

- Thème « Dénomination du site » (4 observations)

Parmi les personnes venues lors des permanences et celles qui se sont exprimées sur les registres, le sujet de la dénomination du site a été plusieurs fois évoquée. En effet, le public a estimé incohérent l'appellation « Site de déchets INERTES » alors qu'il a été le lieu de dépôt de déchets polluants. Certaines remettent en cause le titre de l'enquête pour cette raison.

- Thème « L'insertion paysagère » (4 personnes)

L'insertion paysagère du site est un sujet qui a été plusieurs fois évoqué au cours de permanences. Le public, même s'il n'a pas laissé d'observations à ce sujet, s'est intéressé aux projections présentes dans le dossier.

- Thème « Recherche d'informations » (4 observations)

Quelques personnes se sont déplacées pour prendre connaissance du dossier d'enquête pour ce projet sur des points précis et d'autres pour se familiariser avec ce type de dossier en raison de l'éventualité d'un projet similaire sur un secteur les concernant. Parmi ces dernières, alors que certaines se sont montrées opposées aux projets photovoltaïques d'autres y étaient clairement favorables et quelques-unes venaient juste prendre des informations. De façon générale, la recherche d'information a été presque toujours abordée.

- Thème « Servitude d'Utilité Publique (SUP) et suivi du site pollué » (3 observations)

Le site retenu pour le projet a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instaurant une Servitude d'Utilité Publique encadrant l'usage et le suivi du site. Cette servitude a été de nombreuses fois reprise pour démontrer le risque ou servir d'argument contre la réalisation du projet.

Plusieurs personnes se sont également interrogées sur le suivi des eaux souterraines et sur le ruisseau « Le Bordel » en contre-bas, regrettant que les analyses ne soient pas transmises à la mairie et s'interrogeant sur les résultats des analyses effectuées.

- Thème « Fiabilité financière de la société Urba296 » (1 observation)

La fiabilité financière de la société Urba296 est mise en cause dans une observation.

## 7- PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE (PVS)

Le 22 septembre 2022, le CE a remis son Procès-Verbal de Synthèse (1 exemplaire papier), en mairie de Fontenay-le-Pesnel, à M. BENOIT, représentant de la société Urba296. Au cours de cette rencontre, le CE a lu et commenté le PVS et différents points du projet et de l'enquête ont été évoqués.

M. BENOIT a accusé réception de la remise du PVS et a été avisé de la date limite du 07 octobre 2022 pour transmettre son mémoire en réponse.

## 8- MEMOIRE EN REPONSE (MER)

Le 30 septembre 2022, le maître d'ouvrage a fait parvenir son mémoire en réponse au CE par voie électronique. Le mémoire en réponse de la société URBA 296 dans sa forme originale figure en annexe 8 du présent rapport.

### 8.1- REPONSES AUX QUESTIONS DU PUBLIC

Pour chaque question, le lecteur pourra trouver, dans le tableau ci-dessous, les réponses apportées par le maître d'ouvrage (extraites du MER original) suivies de l'analyse du commissaire enquêteur.

Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP1	17/08/22	M. Claude FOSSEY Fontenay-le - Pesnel	Pollution du site Opposition au projet	Monsieur FOSSEY estime que la dénomination de l'enquête « création d'un parc solaire au sol sur un ancien ISDI.. » est fautive en raison des dépôts de déchets non-inertes sur le site (RBA). Il s'oppose au projet.
<p><u>Texte de l'observation :</u> « Cette enquête publique repose sur une fautive information qui ne peut que tromper la population. Ainsi il est indiqué que la création de se parc solaire se fera sur un ancien site d'installation de stockage de déchets <u>inertes</u> ce qui est faux. Parmi ces déchets, il n'y a pas que des déchets inertes car suite à l'inspection de la DRIRE le 05/08/2005, le rapport indique qu'il y a eu des apports de déchets non inertes ainsi qu'industriels (dont Résidus de Broyage Automobiles : RBA) et dépôts sauvages. Suite à l'inspection le propriétaire reconnaît qu'une partie des déchets ont été déposés par la société GDE qui admet avoir déposé 20 263 tonnes de RBA. Naturellement tout ça a été commis dans un cadre illégal mais la plainte déposée par une association n'a pu aboutir car lorsque l'affaire est parue en 2014 devant le tribunal correctionnel le délai de prescription était atteint. De plus, la DRIRE a demandé à GDE de recouvrir ce dépôt par une couche d'argile et l'ARS à l'aide de 3 piézomètres est sensée surveiller la situation. Donc nous ne sommes pas en présence de déchets inertes mais de déchets non-inertes. Devant cette situation, on ne peut qu'appliquer le principe de prudence et refuser cette création sur ce site »</p> <p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <b>1. Concernant la qualification du site « d'Installation de Stockage de Déchets Inerte » (ISDI)</b></p>				

Ce sujet revient dans plusieurs contributions et a également été discuté avec les représentants du collectif des 3C et du GRAPE lors d'une rencontre le 5 septembre 2022 à la mairie de Fontenay le Pesnel, rencontre qui a donné lieu à une réponse écrite reprise ici.

A l'origine, URBA 296 s'est intéressée au site du fait du caractère pollué d'une partie de celui-ci : il figure dans la base de données BASOL (aujourd'hui Système d'Information des Sols, SIS) et fait l'objet d'une Servitude d'Utilité Publique (SUP) visant à maintenir les conditions de confinement des pollutions et à surveiller l'efficacité de ce confinement par un suivi de l'état des eaux environnantes. Le site répondait ainsi aux critères de prospection d'URBA 296 lui permettant de candidater aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) au titre des sites dégradés.

La prise en compte de cette pollution est décrite dans les pièces de la demande de permis de construire : notice du permis de construire, PC16.5, et tout au long de l'étude d'impact.

Il n'y a strictement aucun doute sur ce point quand dès la couverture du dossier il est indiqué « reconversion d'une ancienne installation de stockage de déchets inertes BASOL par une centrale photovoltaïque ». « BASOL » est une base de données recensant les sites et sols pollués nécessitant une intervention des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

En effet, le site est concerné par de l'enfouissement de déchets inertes au sein desquels d'autres déchets, notamment des résidus de broyage automobile, ont été enfouis. Les zones concernées sont d'ailleurs pleinement représentées dans les plans de la demande de permis de construire (PC2)

**Analyse du CE :**  
**En effet, la pollution du site par des dépôts illégaux de RBA a bien été prise en compte dans le dossier présenté et les zones de confinement qui en résultent également. Les réponses apportées dans le MER le confirment bien. La qualificatif « inertes », la pollution du site établie n'ayant pas amené un changement de dénomination.**

Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP2	17/08/22	Mme Audrey MOULIN Messieurs Sébastien BEORCHIA Régis CADOT	Pollution du site Nuisances Travaux Financement Retombées pour les riverains	Ce groupe de personnes s'interroge sur -les conditions pratiques de la phase travaux ; - la part de subventions dans le financement du projet ; - l'origine des modules et Les retombées éventuelles sur les riverains.

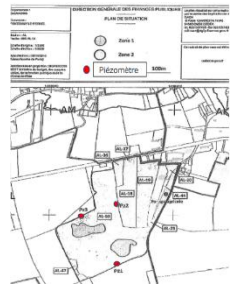
**Texte de l'observation :**  
« Nous aimerions des réponses aux questions suivantes :  
-combien de décibels produiront les transformateurs et les refroidisseurs ? (Nuisances sonores)  
-Quel sera le sens de circulation des camions pendant les travaux ?  
Où se situent les piézomètres ?  
Qui finance le projet ? (Subventions, collectivités territoriales, région)  
Quel apport pour les riverains ?  
Où sont fabriqués les panneaux ?  
Les lignes qui conduisent les livraisons seront-elles enterrées ou aériennes.»

**Réponse du maître d'ouvrage :**

**2. Concernant les nuisances sonores**  
Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE10).  
L'impact acoustique du parc en exploitation est nul : les dispositifs les plus bruyants sont les transformateurs 20kV situés dans les deux postes de transformation au milieu du parc, perceptibles tout au plus à quelques mètres. Les principales nuisances sonores sont celles qui ont lieu lors du chantier de construction. Elles correspondent essentiellement à l'impact généré par la circulation des véhicules de travaux et de transport. Les travaux se déroulent pendant des jours ouvrés et en journée.  
Aucunes mesures acoustiques n'ont été ou seront réalisées. Ce sujet est traité page 180 de l'étude d'impact.

**3. Concernant la circulation des camions lors des travaux**  
Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une première réponse d'URBA 296 (CE18). Le plan de circulation n'a pas été déterminé à ce jour, étant donné qu'il est nécessaire de recueillir toutes les autorisations administratives avant d'en envisager la phase opérationnelle. Néanmoins, comme précisé dans l'étude d'impact, l'accès se fera vraisemblablement depuis la D9 puis la RD 217 pour accéder jusqu'au site. Une étude approfondie des pistes et routes sera menée en phase de préparation du chantier. La prise en compte de la desserte des habitations sera faite pour que le tracé final ait le moindre impact possible sur la vie quotidienne des riverains.  
L'étude d'impact décrit notamment l'impact sur le trafic page 194, et précise qu'en période de pic le trafic de poids lourds sera de 10 à 15 véhicules par jour.

**4. Concernant le suivi de la qualité des eaux et le positionnement des piézomètres**  
Les piézomètres mis en place pour le suivi des eaux souterraines superficielles dans le cadre de la SUP sont situés en dehors de l'espace clôturé de la centrale solaire. La carte ci-dessous extraite de l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique en précise le positionnement :  
Leur accès restera libre et continuera d'être à la charge de l'ancien exploitant du site de stockage à qui incombe la surveillance des eaux. Concernant la poursuite du suivi de la qualité des eaux, elle restera encadrée par la SUP à raison à ce jour de deux prélèvements par an, un en période de haute eau et un en période d'étiage. L'année de la construction de la centrale solaire, il y aura donc deux relevés qui encadreront le chantier ce qui permettra de constater le cas échéant l'impact de la construction sur les taux d'éléments polluants recherchés.



**5. Concernant le financement du projet et les subventions**  
Le projet est porté par URBA 296 qui est une filiale d'URBASOLAR dédiée au projet. Le budget du projet est d'environ 4M€, son financement sera classique et couvert par un prêt bancaire pour environ 80%. Les fonds propres seront apportés par URBASOLAR qui dispose de toutes la capacité financière nécessaire. En outre une part du financement sera porté par un financement participatif qui sera proposé par URBASOLAR (voir 6.).  
URBASOLAR, filiale de l'énergéticien suisse AXPO, a déjà réalisé 1 milliard d'euros d'investissement et exploite aujourd'hui 650 centrales solaires de tout type (Bâtiments, Serres, Ombrières, Centrales au Sol ou Centrales Flottantes) pour plus de 1 GW de puissance.  
Concernant les subventions dont plusieurs contributions font état. Il n'y a pas de subvention des collectivités ou de l'Etat pour les centrales photovoltaïques au sol. L'équilibre économique du projet d'URBA 296 sera permis par la vente de sa production électrique, soit via un complément de rémunération lié aux appels d'offres de la CRE, soit via un contrat de vente d'électricité de gré à gré avec un grand groupe industriel (corporate PPA).  
Les centrales photovoltaïques au sol présentent des atouts, au premier rang desquels leur coût de production : partout dans le monde, l'énergie photovoltaïque s'impose comme l'un des moyens de production d'électricité les plus compétitifs, en particulier pour les centrales solaires au sol. La France n'échappe pas à cette tendance puisque les résultats des appels d'offres pour les grandes installations au sol, entre 61 et 68 €/MWh en moyenne lors des

deux dernières périodes (Mars et Août 2022), se rapprochent historiquement des prix de marché qui s'établissaient jusqu'en 2020 autour de 50 €/MWh environ. A noté qu'aujourd'hui, du fait de la crise géopolitique née de la guerre en Ukraine, le prix de marché de l'électricité s'est envolé et dépasse désormais les 250 €/MWh.

**6. Concernant les retombées économiques locales**

Les retombées directes vont concerner les collectivités locales, les entreprises locales et les investisseurs locaux. En terme de fiscalité, Le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière, la Contribution Economique territoriale (CET) et la taxe d'aménagement. Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises service après le 1er janvier 2022, le montant de l'IFER sera de 3,254 € / kWc pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Fontenay Le Pesnel, l'IFER est ainsi estimée à un montant total d'environ 16 270 €/an, dont la moitié sera versée à la communauté de communes de Seulles Terre et Mer et l'autre moitié au département du Calvados.

La taxe foncière est estimée à 5 500 €/an environ répartis entre commune, communauté de communes et département. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. La CET peut être estimée à 3500 € répartis entre la communauté de communes, le département et la région. La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 21 000 € environ : environ 15 000 € pour la commune Fontenay le Pesnel, et environ 6 000 € pour le département du Calvados.

Concernant les entreprises locales, sur un investissement d'environ 4M€, environ 15% correspond à des travaux confiés à des entreprises locales : clôture, terrassement, transport, voirie, câblage.

En phase d'exploitation l'entretien du site (haies, couvert végétal) et sa surveillance (levée de doute en cas d'intrusion) seront confiés à des entreprises locales.

Pour les habitants du territoire, des retombées économiques directes sont également possibles via le financement participatif qui sera proposé.

Acteur de la transition énergétique, URBASOLAR place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 30 millions d'euros sur 85 projets.

Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixée...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée sera mise en place. Une information sera faite sur la commune de Fontenay le Pesnel et sur le territoire de la Communauté de communes de Seulles Terre et Mer, auprès des élus du territoire.

Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Fontenay le Pesnel ; il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

**7. D'où proviennent les panneaux photovoltaïques**

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE20).

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que leur provenance.

En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par URBA 296 car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.

**8. Raccordement de la centrale photovoltaïque**

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE19).

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 4, page 34, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Cet ouvrage de raccordement, qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.

Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois le permis de construire obtenu, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

Il est toutefois possible d'obtenir de la part du Gestionnaire du Réseau de Distribution une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier (PRAC), c'est-à-dire avant l'obtention du permis de construire de la centrale. Dans cette étude obtenue par URBA 296 le raccordement envisagé par ENEDIS ne se ferait pas directement au poste source d'ODON mais sur un départ pré-existant à CHEUX. Il nécessite l'enfouissement de 5,8km de ligne 20kV en accotement de voirie. Il sera intégralement réalisé par ENEDIS et payé par URBA 296.

(Extrait de l'étude d'impact)

Le tracé définitif sera acté au travers de la PTF, une fois le permis de construire délivré, et sera discuté dans le cadre de la convention de raccordement, notamment avec la commune en ce qui concerne le passage dans le centre bourg pour éviter toute dégradation de la RD9 récemment refaite.



**Analyse du CE :**

Le CE apprécie les réponses apportées estimées précises et complètes.

Il prend note des engagements réaffirmés afin de minimiser l'impact sur la vie des riverains généré par le passage des véhicules en phase travaux, ainsi que le souci d'éviter autant que possible de dégrader la RD9 récemment refaite.

Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP3	17/08/22	M. Gilbert MAUGER	Travaux	Monsieur MAUGER aimerait que les travaux de raccordement du site au poste source d'Odon évite le cœur du village (RD9).
	<u>Texte de l'observation :</u>			
	« Ayant pris connaissance du dossier d'étude d'impact du projet, je ne souhaite pas que la ligne de raccordement traverse le village de Fontenay-le-Pesnel dans sa partie agglomération sur la RD9 en raison de la réfection récente des voiries du cœur de bourg. Passer au sud du village dans les terrains privés me paraît préférable ; »			
	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>			
	Voir Réponse 8 apportée à RP2 ci-dessus.			
	<b>Analyse du CE :</b>			
	<b>CF commentaire ci-dessus.</b>			

Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP4	19/08/22	M. Sébastien BEORCHIA	Opposition	Monsieur BEORCHIA exprime son opposition au projet au motif des risques liés aux mouvements de terres.
<p><u>Texte de l'observation :</u>  « Après prise de connaissance des avis de la MRAE, relatifs aux recommandations sur l'impact des mouvements de terres et de l'arrêté préfectoral instaurant une servitude publique ; il semble incompréhensible qu'un tel projet ait pu être envisagé. Le principe de précaution doit être appliqué pour stopper ce projet.  On ne pourra pas dire je ne savais pas ! »</p>				
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  <b>9. Mouvements de terres</b>  Les questions relatives aux mouvements de terres polluées font référence à l'avis de la MRAE du 4 Février 2022 qui maintenait sa recommandation initiale considérant que le dossier « n'aborde pas la question des mouvements de terres polluées qui pourraient notamment être générés par la mise en place des structures porteuses – pieux ou longrines ».  Les mouvements de terres polluées concernent l'exportation potentielle en dehors du site de terres issues de fouille qui seraient nécessaires dans le cadre d'un chantier : surplus issus de tranchées de passage de réseaux, fondations, nivellement.  URBA 296 a répondu à la MRAE en précisant que :  - Les travaux de fouilles sur l'ancien ISDI concernent seulement la mise en place de la piste et les fondations des deux postes de transformation électrique qui évitent les secteurs pollués qui sont recouverts de couche de confinement d'argile. La description des précautions constructives jointe à la réponse au premier avis a été intégrée à l'étude d'impact au chapitre 4.4 Chantier de Construction des pages 35 à 38.  - La mise en œuvre des longrines supports des structures porteuses (pas de pieux battus) sera réalisée sans aucun terrassement préalable au droit et aux abords de ceux-ci et ne générera aucun mouvement de terres. En effet, les longrines seront coulées sur place, à même le sol, grâce à des coffrages en bois. URBA 296 complète ce point en précisant que :  - Les seuls travaux qui impacteront le sol et généreront un surplus de terre concerne la création de la piste d'accès : elle évite les zones de confinement d'argile, elle sera mise en place par un apport de matériaux compacté (grave) après un décapage de la terre végétale de surface sur une vingtaine de cm. Les postes électriques seront directement posés au sol sur remblais après décapage d'une vingtaine de cm de la terre végétale également, sans fouille préalable.  La terre végétale de surface extraite sera régalée sur la parcelle ou évacuée en décharge.  Les câbles électriques interne au parc seront conduits aux postes de transformation et au poste de livraison par des chemins de câble externes</p>				
<p><b>Analyse du CE :</b>  La réponse d'Urba 296 démontre bien la prise en compte du caractère spécifique du site d'installation par des propositions adaptées.</p>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP5	19/08/22	M. Sébastien BEORCHIA	-Opposition au projet - Travaux - Etude d'impact	Monsieur BEORCHIA estime que la dénomination « Site de stockage de déchets inertes » n'est pas correcte au regard de la nature de certains déchets déposés sur ce site. Il souligne le manque d'information contenu dans le fascicule « Résumé non technique » sur les sujets des nuisances sonores ainsi que des mouvements de terres polluées.
<p><u>Texte de l'observation :</u>  « Le document « Résumé non technique de l'étude d'impact » du bureau d'étude Alise repose sur une fausse information quant à la nature des déchets stockés.  Par ailleurs les informations objectives sur les nuisances sonores ne figurent pas. Il n'est pas fait référence des risques relatifs aux mouvement des terres polluées qui pourraient être générés par les travaux. »</p>				
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  Voir Réponses 1 dans RP1, 2 dans RP2 et 9 dans RP4</p>				
<p><b>Analyse du CE :</b>  <b>Voir commentaires précédents</b></p>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP6	30/08/22	M. Sébastien BEORCHIA	-Opposition au projet	Monsieur BEORCHIA exprime ici son opposition et développe ses arguments en s'appuyant sur différents éléments issus du dossier.
<p><u>Texte de l'observation :</u>  « Je m'interroge de plus en plus sur les raisons qui font qu'il y ait une telle volonté de mettre en place absolument le projet de station photovoltaïque à Fontenay, au regard des risques et des multiples avis défavorables relatifs au site d'implantation prévu.  - Première demande d'urbanisme refusée  - SUP qui interdit les travaux  - Recommandations de la MRAE non suivies d'effets qui pointent toujours les risques de mouvement de terres  Projet non conforme au seuil pour le Calvados de la CCA (compensation collective agricole)  Avis défavorable de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Calvados) (1<sup>er</sup> mars 2022) »</p>				
<p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  Voir Réponse 9 dans RP4 et Courrier au collectif 3C et au GRAPE ( annexe 8)</p>				
<p><b>Analyse du CE :</b>  <b>Idem</b></p>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP7	02/09/22	M. Joël FIQUET, (propriétaire du site retenu pour le projet)	-Soutien au projet	Monsieur FIQUET, en sa qualité de propriétaire du site et favorable au projet souhaite apporter des éléments en faveur d'un risque faible de pollution.
<p><u>Texte de l'observation :</u>  « J'apporte mon soutien au projet parce qu'il s'agit d'énergie renouvelable et durable.  Je suis propriétaire du terrain et je pense pouvoir éclairer certains qui doutent.</p>				

	Le confinement décidé par le préfet (préférée à l'évacuation des déchets RBA) a été très bien réalisé, si bien que depuis plus de 10 ans, tous les prélèvements d'eau 2 fois an, dans les piézomètres sur le site et dans la rivière amont et aval du site, n'ont révélés aucune pollution à cause du site. Les mouvements de terre polluée générés par les travaux sont impossibles puisqu'il est prévu de poser les structures sur le sol et non pas d'enterrer les assises. »			
	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> sans			
	<b>Analyse du CE :</b> <b>Sans commentaire</b>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP8	09/09/22	M. Bernard MICHEL, FLP	-Soutien au projet	Monsieur MICHEL se déclare favorable au projet.
	<u>Texte de l'observation :</u> « Après informations très complètes sur le projet et sa présentation cela ne pose pas de problèmes pour moi et suis favorable au projet »			
	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> sans			
	<b>Analyse du CE :</b> <b>Sans commentaires</b>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP9	16/09/22	Mme MAUGER	-Opposition au projet	Madame MAUGER s'oppose au projet
	<u>Texte de l'observation :</u> « Il me semble normal, si les terrains pollués avec des % supérieurs à la normale qu'habitantes de Fontenay , je m'oppose à l'installation des panneaux. Aujourd'hui nous prônons tous pour un environnement sain Continuons dans le bon sens Avis défavorable »			
	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Voir, Réponses 1 RP1 et 9 RP4			
	<b>Analyse du CE :</b> <b>Le site retenu pour ce projet est soumis à une SUP instaurant la surveillance biannuelle des eaux souterraines et du cours d'eau « Le Bordel » en contre-bas. En cas de pollution de ceux-ci en lien avec les déchets actuellement présents dans le sous-sol, il appartiendra aux services de l'Etat de prendre les mesures exigées.</b>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP10	16/09/22	Madame Dominique TOUDIC	-Opposition au projet -Risques de pollution et de nuisances -Etude d'impact -Démarche écologique -Financement	Madame TOUDIC s'oppose au projet en raison des risques liés à la pollution et des risques de nuisances. Elle estime que le contribuable paiera deux fois l'électricité (subvention et électricité). Elle évoque l'origine lointaine des panneaux.
	<u>Texte de l'observation :</u> « La DRIRE en 06/2009 a réalisé 2 sondages et à trouver des résidus de broyage automobile (RBA). Les analyses confirmer la présence de métaux lourds (zinc, plomb,...) hydrocarbures, PCB, Phénoïl à teneur en plomb 3 fois supérieur au-dessus du seuil. Dépôt illégal (22 000 tonnes) le propriétaire reconnaît les faits dixit DRIRE 14/08/2009. Le site est protégé par un arrêté préfectoral instaurant 1 servitude d'utilité publique SUP car déchets non retirés. L'impact des mouvements de terre liés aux travaux (tranchées, poids des structures porteuses) pas évalué (risque de transfert des pollutions contenues dans le sol et les eaux souterraines. Creusement jusqu'à 0.80 m de profondeur pour le réseau électrique. Cette étude stipule l'absence de forage : FAUX périmètre de protection à 650m où se situe les sources Sainte Germaine S1, S2 S3 S4 : arrêté préfectoral d'utilité publique (MRAE 18-03-2021) pas abandonné mais délaissé. Evaluation de l'impact de miroitement sur les routes RD9 et 217 non réalisé. Raccordement au réseau électrique se situe à 5 km du transformateur EDF. La tranchée de 0.80 m de profondeur doit être réalisée sur des trottoirs neufs Donc, Etude incomplète selon MRAE. Le principe de précaution doit prévaloir en cas de danger pour la santé des habitants. Les subventions Etat à une entreprise privée qui revend l'électricité aux Français : les contribuables paient deux fois l'électricité. De plus panneaux assemblés en France mais construits en ASIE. Avis défavorable au projet sur ce SITE. Par contre, je suis pour les panneaux photovoltaïques mais pas au détriment de la santé. RAJOUT : le propriétaire du terrain a été payé 2 fois : 1 fois pour polluer par GDE. Ensuite a exploité le terrain pour faire paître ses bovins et sera payé par URBASOLAR pour la pose de ces panneaux. »			
	<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> <b>10. Prise en compte de l'ancien forage S1, S2, S3 et S4 de Sainte Germaine sur la commune de Fontenay-le-Pesnel.</b> Cette question a été posée par le commissaire enquêteur en cours d'enquête (CE1). Cette remarque sur cet ancien forage, non référencé dans l'étude d'impact, a été faite dans le cadre de l'avis émis par la MRAe lors du 1er projet présenté, le 18 mars 2021. La MRAe soulignait alors que la limite Est du périmètre de protection éloigné des captages abandonnés se situait à 650 m du projet : or s'ils n'apparaissent pas dans l'étude d'impact c'était du fait qu'ils ne sont pas référencés dans la carte de la Banque du Sous-Sol qui fait référence. De plus le périmètre de protection éloigné de ces anciens captages ne recouvrait pas le périmètre d'implantation du projet. Aucune réponse n'avait donc été faite sur ce point dans la lettre de réponses d'URBA 296 à ce premier avis de la MRAe. Dans le second avis, émis le 4 Février 2022 sur le nouveau projet, la MRAe n'est pas revenue sur ce point. URBA 296 n'apporte donc pas d'autre élément sur ce sujet.			



**11. Miroitement sur les routes RD9 et RD217**

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête en référence à la vue sur le parc présentée depuis le point de vue N°3 depuis la route D217 et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE13).

Le phénomène de miroitement apparaîtrait théoriquement le soir pour l'utilisateur empruntant la RD 217 mais au droit du parc, dans de très courtes fenêtres (<1m). La topographie du site, bombé vers l'ouest, limitera encore cet effet potentiel.

La vue sur le photomontage page 203 présente le côté sud du parc où la haie est beaucoup moins dense que celle bordant la RD 217 (voir vue street view ou réelle). Il n'y a pas de mesure prévue autre que le maintien et l'entretien de la haie existante qui a elle seule empêche les phénomènes d'éblouissement. En complément, URBA 296 apporte les éléments suivants : Le phénomène est complètement exclu depuis la route RD9 située au nord du site : l'inclinaison des panneaux vers le sud et la course du soleil empêche tout reflet vers le nord.

Le rayonnement solaire atteignant un module solaire peut provenir de directions indépendantes et d'intensités différentes. Les trois sources de rayonnement atteignant un panneau sont :

- ☑ Le rayonnement direct, en provenance du soleil ;
- ☑ Le rayonnement diffus, issu de la diffusion par l'atmosphère des rayons du soleil ;
- ☑ Le rayonnement réfléchi par le sol à proximité du panneau solaire

Le rayonnement réfléchi par une surface peut se présenter sous deux aspects :

- ☑ Un rayonnement diffus : tout le rayonnement issu de la surface de réflexion est réparti dans tout l'espace ;
- ☑ Un rayonnement spéculaire : les rayons réfléchis sont dirigés vers une seule direction telle que l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence.

Les panneaux solaires possèdent ces deux propriétés optiques, c'est-à-dire que les surfaces les constituant ne sont ni parfaitement réfléchissantes ni parfaitement diffuses.

Les schémas suivants décrivent les principales sources de rayonnement solaire illuminant un panneau photovoltaïque.

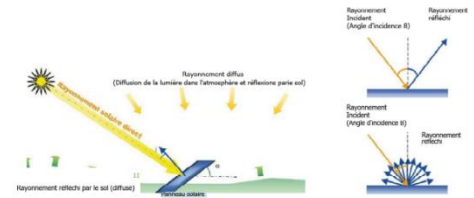


Figure 1\_Sources de rayonnement solaire atteignant un panneau (à gauche) et Rayonnement spéculaire (en haut, à droite) et diffus (en bas, à droite) (Source : Géné visuelle liée aux panneaux solaires implantés à proximité d'aéroports, DGAC, août 2013).

En conséquence et contrairement à une crainte parfois exprimée, le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques est inexistant. La face externe du verre qui protège les cellules recevant systématiquement un traitement antireflet dans le but d'améliorer le rendement de conversion (la lumière réfléchie est « perdue » d'un point de vue énergétique) : seulement 5% de la lumière incidente est réfléchi par les modules actuels. L'inclinaison des modules fait que la lumière éventuellement réfléchie se dirige plus ou moins haut dans le ciel suivant l'heure de la journée et ne peut donc être perçue que par un observateur se trouvant en un point très dominant : montagne ou aéronef (le phénomène sera alors très ponctuel et sans danger).

En effet, une grande partie des rayons du soleil est piégée à l'intérieur du capteur solaire, avec un haut coefficient d'absorption, qui vient s'ajouter à l'existence du film antireflet (évoqué ci-dessus) sur la surface des modules lors de la phase de fabrication des modules photovoltaïques. La coordination des deux applications permet conjointement de diminuer le renvoi de rayons lumineux.

Les cadres des structures sont eux composés d'aluminium anodisé mat ; la couleur principale en est le gris foncé (vue arrière) et le bleu nuit (vue de face) ; ceci contribue à limiter considérablement les effets d'optique.

D'après ces éléments ainsi également qu'au regard des dispositions géomorphologiques locales, le phénomène de réverbération ne sera pas ou très peu perceptible depuis les secteurs alentours et depuis la route D217. Le risque de miroitement à hauteur du sol est de courte durée (soleil couchant) et reste négligeable car la radiation solaire rasante est faible et la direction des rayons réfléchis est similaire à celle des rayons directs (provenant du soleil couchant). Les masques végétaux existants formés par la haie qui borde la D217 et la topographie du site réduiront partiellement la faible lumière réfléchi par les panneaux solaires au plus près des limites du site dans la phase descendante du soleil. On ne pourra en aucun cas parler d'effet miroir depuis un point de visibilité inclus dans le secteur du projet, mais simplement d'observation d'une faible réverbération à des points très précis et sur de courtes périodes quotidiennes qui ne perturberont pas la circulation sur la route D217.

Aucun lieu d'habitation n'est concerné par le phénomène.

Plus réponses 1 dans RP1, 9 dans RP4, 5, 7 et 8 dans RP2 et Courrier au collectif 3C et au GRAPE en annexe 8

**Analyse du CE :**

**Voir commentaires précédents**

**Les forages Ste Germaine sont effectivement actuellement abandonnés et les périmètres de protection sont éloignés du site retenu pour le parc photovoltaïque.**

**Les différentes précisions présentées par le maître d'ouvrage concernant le risque de miroitement contribuent à lui attribuer un caractère négligeable.**

Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP11	16/09/22	Mme Noémie TOUDIC	-Opposition au projet -Dénomination du site -Pollution et risques -Nuisances -Financement et retombées économiques -Démarche écologique	Madame TOUDIC s'oppose au projet en raison des risques de pollution et des nuisances dont l'absence lui paraît insuffisamment étayée. Elle dénonce la dénomination du projet, son financement et sa démarche écologique.
<p><b>Texte de l'observation :</b></p> <p>« Le titre de l'enquête publique indique « un ancien site de stockage de <u>déchets inertes</u> (ISDI) » → info° erronée car a été enfoui illégalement au moins 20 263t de <u>déchets dangereux</u> (Résidus de Broyage Automobile) par la société GDE entre 2002 et 2006 environ.--&gt; cf : PV des infractions des inspecteurs de la DRIRE en date du 14/08/2009 révèlent la présence de métaux (zinc, plomb, cuivre,...) et d'hydrocarbures. <u>Teneur en plomb entre 14 932 et 19 263 mg/kg</u> alors que le seuil limite fixé entre déchets non-dangereux et déchets dangereux est à 5000mg/kg. <u>Arrêté préfectoral instaurant une SUP (fév 2003), interdit tout(es) exploitation travaux</u> sur ce site en raison en raison de la présence des <u>déchets dangereux</u>. En outre, cette terre est toujours exploitée par le propriétaire (pâturage, prairie). La MRAE recommande une étude d'impact des mouvements de terres polluées générés par l'ensemble des travaux : Qu'en est-il de la prise en compte de cette recommandation ? Certes, existence d'une couche d'argile (50 cm) &amp; d'une couche de terre végétale (30 cm). En revanche, le fond de décharge, pouvant aller jusqu'à 8 m selon le propriétaire (Cf PV de la DRIRE août 2009), n'est pas étanche aux infiltrations, puisqu'aucune bache soudée étanche aux et ni couche d'argile imperméable n'ont été installées en profondeur !</p>				



Le développeur de projet ne peut certifier, le 05/09/22, que ces mouvements de terres polluées sont à exclure. Quelle est la masse totale de l'exploitation sur ces déchets dangereux ?  
 Quid des résultats d'analyse de la nappe phréatique, des sols et du cours d'eau, « Le Bordel » ? S'il y en a de fait ?  
 ➔ Il y a, selon moi, un risque de pollution de l'environnement et sur la santé publique des habitants.  
 La MRAE recommande la démonstration que la prise en compte du risque de miroitement est suffisant tout au long de l'année. Le dossier affirme qu'il n'y a aucun risque sans le démontrer ! => Nécessité que ce point soit mieux étayé.  
 De l'argent public va aller à une société privée URBASOLAR, basée certes à Montpellier mais dépend d'un groupe suisse AXOR, investissant dans le nucléaire. Puis, cette société aux intérêts privés va revendre l'électricité aux contribuables français : c'est ubuesque !  
 Label fabrication française mais cela comprend seulement l'assemblage ➔ le reste est fait en Asie.  
 ⇨ Encore l'argent du contribuable qui va profiter à des actionnaires privés.  
 Le principe de précaution doit s'appliquer !  
 Pour toutes ces raisons : AVIS D'UN FAVORABLE. »

Réponse du maître d'ouvrage :  
**12. Concernant le confinement des pollutions et les risques d'impact sur ce confinement lié à la construction de la centrale photovoltaïque**  
 Selon la fiche BASOL qui écrit le site :  
 « En octobre 2008, une association de protection de l'environnement, l'ORREAT (Observatoire Régional de l'Ecologie, de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire) a fait état de plusieurs dépôts illégaux de déchets dénommés « résidus de broyage automobiles » (RBA).  
 Les résidus de broyage automobile, ou RBA, sont des déchets constitués des matériaux récupérés à l'issue du broyage des véhicules hors d'usage dépollués après récupération de la fraction métallique. Ils sont constitués de plastiques, textiles, mousses, caoutchoucs, verres... Selon le niveau de dépollution des véhicules broyés, ils peuvent contenir des hydrocarbures et des métaux comme le plomb, le cuivre ou le zinc. Après contrôle, ils peuvent suivre une filière d'élimination en centre de stockage de déchets non dangereux. La société Guy Dauphin Environnement (GDE) a reconnu sa responsabilité dans cette affaire, les RBA provenant de son établissement de Rocquancourt. De mars 2002 à août 2005, environ 20 000 tonnes de résidus ont été déposées de manière non réglementaire sur une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.  
 Un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 a été pris à l'encontre de la société GDE, en vue de caractériser les déchets, élaborer un diagnostic environnemental et un plan d'action et de surveillance.  
 Les opérations et études prescrites sont soumises au contrôle de l'inspection des installations classées, service de la DRIRE devenue DREAL depuis le 1er janvier 2010. Elles sont réalisées au frais de la société GDE, les études ont été remises en février 2010.  
 1) Impact du dépôt sur l'environnement  
 Les investigations ont permis de déterminer l'emprise des déchets et de confirmer leur caractère non dangereux.  
 Elles ont permis en outre d'appréhender l'impact généré par les déchets sur le sol où ils sont enfouis, constitué d'argiles. Des analyses du terrain naturel au droit du dépôt ont été effectuées. Les résultats révèlent un impact faible sur les sols, la présence d'éléments traces métalliques (plomb, cuivre, zinc, arsenic) ayant toutefois été constatée.  
 Une expertise hydrogéologique du site a également été réalisée. Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place. Les résultats mettent en évidence l'absence d'impact des dépôts de déchets, les eaux souterraines étant protégées par une épaisse couche d'argiles.  
 En conclusion, l'ensemble des investigations réalisées sur le site et dans son environnement permet d'exclure toute préoccupation sanitaire liée à la présence du dépôt de déchets.  
 2) Mesures de gestion des déchets  
 La société GDE a examiné les différentes solutions de gestion des déchets en place (excavation et élimination, maintien sur place), au regard d'un bilan des coûts et avantages de chacune d'elles.  
 Les résidus de broyage étant intimement mélangés à des remblais, générant des volumes importants de matériaux non valorisables (de l'ordre de 50 à 70 000 t), de surcroît à des profondeurs importantes (8 mètres), un confinement des déchets en place avec la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et de restrictions d'usage a été autorisé.  
 Un arrêté préfectoral du 15 mars 2011 prescrit à la société GDE :  
 - la réalisation de travaux de confinement consistant en un recouvrement des zones de dépôts ainsi qu'une bande périphérique de 5 mètres de largeur par une couche d'argile de 50cm d'épaisseur et d'une couche de terre végétale de 30cm d'épaisseur.  
 - la surveillance de l'environnement qui inclue les eaux souterraines, superficielles et l'état du confinement. Les travaux de confinement se sont déroulés de juin à août 2011.  
 Afin de garder la mémoire de ce dépôt et maintenir la compatibilité de l'usage futur du site avec la présence des déchets, un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été pris à la date du 22 février 2013. »  
 Les travaux de confinement des RBA ont été réalisés par COLAS du 20/06/2011 au 09/08/2011, objet du rapport ANTEA A64369/A de septembre 2011. Ils ont consisté à la mise en place, au-dessus des RBA, de 50 à 86 cm d'argile pour la zone 1, et de 50 à 77 cm d'argile pour la zone 2. A noter que ces zones 1 et 2 telles que définies par COLAS correspondent aux deux zones de confinement de pollution, ensuite regroupées dans la catégorie « zone 1 » dans la SUP et son arrêté associé. Cette couche d'argile a été mise en place de façon à éviter l'accumulation d'eau pluviale. Une couche de terre végétale d'environ 30cm a également été mise en place au-dessus de la couche d'argile et des noues ont été réalisées afin de gérer les eaux pluviales.  
 La centrale photovoltaïque s'implante sur ce site encadré par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui vise à garantir la pérennité de la solution de confinement choisie et à en suivre l'efficacité au travers de contrôles réguliers de la qualité des eaux. A ce titre le dossier de demande de permis exige la fourniture d'une ATTEStation du bureau de contrôle (ATTES) qui constitue la pièce PC16.5. L'ATTES est un document réglementaire qui est établie par un bureau d'étude indépendant qui vérifie que les dispositions prévues par URBA 296 pour la construction et l'exploitation de la centrale prennent en compte les mesures de gestion de la pollution des sols encadrées par la SUP.  
 L'exigence envers l'implantation de la centrale photovoltaïque est que celle-ci n'endommage pas la couche supérieure d'argile, la topographie et les noues mises en place pour éviter la circulation d'eau d'infiltration dans le mélange de remblais et de RBA, cette circulation d'eau pouvant entraîner par lixiviation le transport des polluants contenus.  
 URBA 296 a démontré par les dispositions constructives prévues la bonne prise en compte de cette exigence :  
 ☑ Fondations lestées de type longrine, coulés sur place sans circulation d'engin lourds au droit des zones de confinement pour éviter les ornières. Les dimensions des longrines seront prévues pour maximiser le rapport poids/surface et éviter tout effet de poinçonnement.  
 ☑ Aucune fouille sur le site : circulation des câbles en surface sous des goulottes, décapage superficiel de la terre végétale pour la mise en place de la piste et des trois postes électriques, l'ensemble étant situé en dehors des zones de confinement ;  
 ☑ Bornage des zones de confinement pour conserver la mémoire sur le site ;  
 URBA 296 rappelle également que le site étant encadré par une SUP sur le long terme, celle-ci continuera de s'imposer pendant toute la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque : URBA 296 assurera un suivi de la stabilité des longrines et de l'état des noues tout au long de l'exploitation pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'affaissements ponctuels susceptibles d'entraîner des accumulations d'eau voir des ruptures de la couche de protection

	<p>d'argile. En cas de défaut, URBA 296 y remédiera. Ce suivi dans le cadre d'une implantation sur un site pollué est une exigence pour URBA 296 tant pour sa responsabilité environnementale que pour le maintien d'un outil de production pérenne.</p> <p>En tout état de cause, si dans le futur des travaux étaient exigés sur le site pour remédier à une diffusion de la pollution qui serait constatée, et quand bien même la centrale photovoltaïque n'en serait pas la cause, URBA 296 se verrait dans l'obligation de permettre ces travaux quel que soit l'impact sur ses installations.</p> <p>Voir aussi Réponses 1 dans RP1, 4,5 et 7 dans RP2 ; 9 dans RP4, 11 dans RP10 et courrier au collectif (annexe 8)</p> <p><b>Analyse du CE :</b>  <b>La réponse d'Urba 296 démontre clairement la prise en compte de la pollution du sous-sol, sur le site retenu.</b>  <b>Le CE prend bonne note de son engagement à permettre les travaux sur les zones de confinement s'il fallait remédier à une diffusion de pollution préalablement constatée.</b></p>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP12	16/09/22	M. Daniel TOUDIC	-Opposition au projet	Monsieur TOUDIC s'oppose au projet estimant que l'absence de risque n'a pas été suffisamment démontrée.
	<p><u>Texte de l'observation :</u>  « Les arguments démontrant l'absence totale de risques sont insuffisants et surtout non convaincants.  A regret je suis défavorable à ce projet par conséquent.  Nota : GDE et les autres pollueurs devraient payer pour remettre cette surface salubre. »</p> <p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  Voir Réponse 9 dans RP4, Réponse 12 dans RP11</p> <p><b>Analyse du CE :</b>  <b>Sans commentaire</b></p>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RP13	19/09/22	Anonyme	-Soutien au projet	Cette personne est en faveur du projet.
	<p><u>Texte de l'observation :</u>  Avis favorable pour une énergie durable et renouvelable</p> <p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  Sans</p> <p><b>Analyse du CE :</b>  <b>Sans commentaire</b></p>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
L1	16/09/22	Comité 3C	-Opposition au projet -Dénomination du site -Pollution et risques -Etude d'impact -Suivi du site pollué	Dans son courrier, le comité s'oppose au projet. Il souligne ce qu'il estime être une erreur de dénomination, dénonce la pollution du site et les risques pour l'environnement en raison des conditions de stockage des déchets. Le collectif demande que des analyses soient réalisées sur la nappe phréatique, les terres superficielles et la végétation du site.
	<p><u>Texte de l'observation :</u>  Lettre de 3 pages présentée en annexe (9)</p> <p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  Voir Réponse 1 dans RP1,  Réponse 4 dans RP2,  Réponse 9 dans RP4,  Réponse 12 dans RP11</p> <p>et Courrier au collectif 3C et GRAPE (MER annexe 8)</p> <p><b>Analyse du CE :</b></p>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
L2	19/09/22	GRAPE	-Opposition au projet -La pollution et les risques liés -La SUP /Suivi du site pollué -Etude d'impact	En s'appuyant sur l'environnement du site, les conditions de stockage des matières polluantes et les différents avis rendus, le groupement s'oppose au projet en raison des risques sanitaires qu'il estime élevé. Il s'interroge sur les raisons qui ont conduit à traiter différemment le site de Fontenay-le-Pesnel par rapport à ceux de Versainville ou Soumont-Saint-Quentin alors que la pollution y était identique. Il demande que des analyses d'eau soient pratiquées via les piézomètres et dans le Bordel, ainsi que sur les terres de surface et les végétaux qui la couvrent. Enfin il souhaite qu'une étude géologique soit réalisée pour vérifier la stabilité des matériaux enfouis. L'ensemble devant servir de base et être accompagné d'un suivi rigoureux.
	<p><u>Texte de l'observation :</u>  Lettre de 2 pages présentée en annexe (10)</p> <p><u>Réponse du maître d'ouvrage :</u></p> <p><b>Analyse du CE :</b>  <b>Concernant l'analyse des terres polluées, se reporter au commentaire sur la question CE3.</b>  <b>Concernant les analyses des eaux souterraines du site et du cours d'eau « Le Bordel » en contre-bas réalisées de façon semestrielle et dont les résultats sont publics, il semble au CE que la transmission de ces derniers en mairie de Fontenay-le-Pesnel pour affichage à destination du public pourrait être systématique.</b></p>			
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation

RD1	19/08/22	Anonymes	-Soutien au projet	Ces personnes soutiennent le projet.
<u>Texte de l'observation :</u> « habitants de la commune, nous sommes favorables à la création de ce parc solaire. autant utilisé ce terrain à bon escient. bonne initiative »				
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Sans				
<b>Analyse du CE :</b> <b>Sans commentaire</b>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RD2	22/08/22	M. Gérard ROLLIN	-Soutien au projet	La société COLAS souligne l'apport du projet en matière d'activité et lui apporte son soutien.
<u>Texte de l'observation :</u> « Notre société COLAS, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département du Calvados. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. »				
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Sans				
<b>Analyse du CE :</b> <b>Sans commentaire</b>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RD3	23/08/22	Mme Véronique LESLUIN	-Travaux -Financement du projet -Nuisances -Porteur projet	Madame LESLUIN pose plusieurs questions sur le projet : son financement, l'origine des modules, les nuisances sonores.
<u>Texte de l'observation :</u> « Bonjour, Plusieurs questions appelant réponse : - D'où proviennent les panneaux qui seront utilisés sur le projet, de France, d'Europe, de Chine, des Etats Unis ? - En ce qui concerne le poste de livraison et les postes de transformation, onduleurs et autres, combien de décibels dégagent-ils ? Les décibels et à quel distance ? - Ce projet va couter 4 000 000 €, combien de subvention pour ce projet ? Plus ou moins que cela va rapporter à la commune, communauté de commune, département ? - Pour le démontage du projet, l'argent prévu est placé où, chez qui ? - la société URBA 296 Société par action simplifiée à associé unique avec un capital de 100 € et qui est en continuation d'activité depuis janvier 2021, est-elle assez solide pour un tel projet ? En espérant avoir des réponses, Cordialement				
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u>  <i>Voir Réponses 7, 2, 5, 6 dans RP2</i>				
<b>Analyse du CE :</b> <b>Voir commentaires précédents en lien avec les questions évoquées.</b>				
Support	Date	Nom	Thèmes	Résumé de l'observation
RD4	07/09/22	Anonyme	-Soutien au projet	Cette personne soutien le projet.
<u>Texte de l'observation :</u> Favorable au projet, pour une énergie durable et renouvelable.				
<u>Réponse du maître d'ouvrage :</u> Sans				
<b>Analyse du CE :</b> <b>Sans commentaire</b>				

## 8.2- REPONSES AUX QUESTIONS DES SERVICES

Les questions des divers services consultés préalablement à l'enquête ont été repris dans le PVS et intégrées parmi celles du CE.

## 8.3- REPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'étude du dossier réalisée en amont de l'enquête a permis au CE de dégager une première liste de questions qu'il a soumis au porteur de projet dès le début de l'enquête (CE1 à CE21). Le Maître d'ouvrage a alors apporté des réponses (grisées) qu'il a ensuite confirmées dans son mémoire en réponse.

Réf	Questions du Commissaire-Enquêteur	Réponses du Maître d'Ouvrage
<b>I- Questions émanant de l'avis MRAe</b>		
CE1	<p>L'autorité environnementale, dans son avis rendu le 18 mars 2021, demande de corriger la présentation de l'état initial en indiquant la présence des forages S1, S2, S3 et S4 Sainte Germaine sur la commune de Fontenay-le-Pesnel.</p> <p><i>La société Urba 296 envisage-t-elle de faire cette modification ?</i></p>	<p>Cette remarque a été faite dans le cadre de l'avis émis par la MRAe lors du 1er projet présenté, le 18 mars 2021. Elle soulignait que la limite Est du périmètre de protection éloigné des captages abandonnés se situait à 650 m du projet : le périmètre de protection éloigné ne recouvrait pas le périmètre d'implantation du projet, les captages abandonnés n'apparaissent pas sur la carte de la Banque du Sous-Sol, aucune réponse n'avait été faite sur ce point dans la lettre de réponses d'URBA 296 à ce premier avis de la MRAe.</p> <p>Dans le second avis, émis le 4 Février 2022 sur le nouveau projet, la MRAe ne revient pas sur ce point.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le CE prend bonne note de la réponse apportée.</b></p>		
CE2	<p>Dans son avis du 4 février 2022, elle réitère sa recommandation de compléter l'étude d'impact concernant les risques de miroitement.</p> <p>La réponse apportée par Urba296 indique que « le phénomène de miroitement concernera les déplacements du sud vers le nord sur la route départementale RD 217 sur environ une centaine de mètres. Relativement à ce qui a été précisé précédemment et considérant la présence de la haie tout au long de la route avec seulement quelques rares fenêtres d'ouverture sur le parc, il n'est pas attendu de phénomène d'éblouissement vis-à-vis du voisinage et des usagers de la route RD 217. »</p> <p>Or, les photomontages présentés p. 203 du dossier d'Etude d'Impact (EI) laissent apparaître de <b>nombreuses</b> fenêtres possiblement vectrices d'éblouissements liés à ces miroitements.</p> <p><i>a) La société Urba 296 envisage-t-elle de prendre des mesures pour limiter ce risque ?</i></p> <p><i>b) Des mesures de suivi sont-elles envisagées dans ce domaine ?</i></p>	<p>Le phénomène de miroitement apparaîtrait théoriquement le soir pour l'usager empruntant la RD 217 mais au droit du parc, dans de très courtes fenêtres (&lt;1m). La topographie du site, bombé vers l'ouest, limitera encore cet effet potentiel.</p> <p>La vue sur le photomontage page 203 présente le côté sud du parc où la haie est beaucoup moins dense que celle bordant la RD 217 (voir vue street view ou réelle).</p> <p>Il n'y a pas de mesure prévue autre que le maintien et l'entretien de la haie existante qui a elle seule empêche les phénomènes d'éblouissement.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le CE prend bonne note de la réponse apportée.</b></p>		
<b>II- Avis des services consultés</b>		
CE3	<p>Dans son avis en date du 12 avril 2022, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CNDPS) recommande le « contrôle de la qualité de l'herbe de pâturage. »</p> <p><i>a) Est-il envisagé de faire réaliser ces contrôles ?</i></p> <p><i>b) Dans l'affirmative à quelle fréquence ?</i></p>	<p>Il n'appartient pas à URBA 296 de statuer sur les mesures de précautions supplémentaires à prendre pour permettre la pérennisation d'un usage agricole des prairies : cet usage est précisément défini dans l'arrêté de Servitudes d'Utilité Publique se rapportant au site et celui-ci ne prévoit pas de contrôle de l'herbe. Cet usage est maintenu dans le projet d'arrêté modificatif étendant l'usage à la mise en place de panneaux photovoltaïques. URBA 296 prévoit de substituer un pâturage ovin au pâturage bovin.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Dont acte</b></p>		
<b>III- Le Site d'implantation du Parc photovoltaïque</b>		



CE4	<p>La partie nord de la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP) n'est pas destinée à recevoir des panneaux photovoltaïques.</p> <p><i>Quel en sera son usage ?</i></p>	<p>Cette parcelle ne concerne plus URBA_296, elle restera la propriété du propriétaire actuel qui en jouira librement. L'usage restera agricole.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le projet a connu plusieurs modifications et le dossier présenté garde parfois des éléments des précédentes versions qui a pu être source de confusion chez le lecteur. Considérer uniquement le site finalement retenu, sans tenir compte de la partie nord, aurait facilité la compréhension du public.</b></p>		
CE5	<p>Page 186 de l'EI, dans le chapitre 4, paragraphe 4 « Occupations des sols », il est indiqué dans le paragraphe traitant des usages des sols que les espaces extérieurs non utilisés à l'est et à l'ouest de la centrale pourront être maintenus en pâture et resteront connectés aux espaces de prairie au nord ».</p> <p><i>a) De quels « espaces de prairie au nord » est-il question, s'agit-il de la zone allant du parc photovoltaïque à la RD9 ?</i></p> <p><i>b) Dans l'affirmative, cela signifie-t-il que ces zones auront la même occupation que la partie nord de la ZIP ? Peut-on imaginer y voir paître des bovins ?</i></p>	<p>Oui pour la zone nord situé en contrebas entre le parc photovoltaïque et la RD9, et pour les autres il s'agit des zones en périphérie de la clôture de la centrale et contenues dans l'ancienne emprise de la zone de dépôt de matériaux.</p> <p>Ces zones seront occupées en prairies pâturées et pourront rester connectées à la zone nord en cas de pâture bovin. Cependant c'est un pâturage ovin qui sera recherché car il pourra être étendu à l'intérieur de la zone clôturée de la centrale. Tout dépendra également de ce que le propriétaire actuel décidera de faire avec la prairie au nord (la conserver pour lui, la louer, la céder à un autre exploitant...)</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le CE prend bonne note de l'information apportée.</b></p>		
<p><b>IV- La Servitude d'Utilité Publique BASOL</b></p>		
CE6	<p>Dans les pages.101 -102 de l'EI, il est précisé qu'une modification de la servitude d'utilité publique (BASOL) sera nécessaire pour rendre le projet de parc photovoltaïque compatible avec cette dernière.</p> <p><i>Cette modification a-t-elle été réalisée ? Dans l'affirmative, les modifications apportées peuvent-elle être présentées ?</i></p>	<p>La modification est en cours, elle est conduite par les services de la DREAL. Selon les informations reçues par URBA 296, le projet d'arrêté prévoit à ce jour de modifier les prescriptions N°1 et N°4 de l'arrêté en vigueur selon les termes suivants :</p> <p><i>Prescription n°1 : outre le respect du PLU en vigueur, l'usage futur des zones concernées sera un aménagement de type prairie fauchée et entretenue, ou de type centrale photovoltaïque tel que prévu dans le projet d'aménagement URBASOLAR comprenant des précautions spécifiques au maintien du confinement en zone 1. Le labour de la zone est à proscrire.</i></p> <p><i>Prescription n°4 : la délimitation des deux zones de confinement des RB (résidus de broyage) sera matérialisée à l'aide d'un piquetage ou bornage régulier en périphérie de celles-ci. Cette délimitation sera maintenue et entretenue. En fin de vie de la centrale photovoltaïque, à l'issue de son démantèlement, la délimitation des deux zones de confinement des RB sera matérialisée par une clôture. Elle sera maintenue et entretenue.</i></p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le CE prend bonne note de la modification à venir de la SUP, cet élément préalable est essentiel dans la réalisation du projet.</b></p>		
CE7	<p>Compte tenu de la pollution du sol, trois piézomètres sont situés dans l'enceinte de la ZIP, leur position et leur protection sont évoquées dans le dossier.</p> <p><i>a) Qu'en est-il de leur entretien ?</i></p> <p><i>b) Qui en aura la charge ?</i></p>	<p>Les trois piézomètres sont situés en dehors de l'enceinte de la centrale photovoltaïque. Leur accès restera libre et continuera d'être à la charge de l'ancien exploitant du site de stockage à qui incombe la surveillance des eaux.</p>

<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend bonne note de la réponse qui lui semble parfaitement appropriée.	
<p><b>CE8</b> Page 179 de l'étude d'impact, concernant l'impact sur l'air, en phase travaux, il est écrit</p> <p>« ...les risques de pollution de l'air peuvent venir :</p> <p>...</p> <p>-éventuellement si le résultat de sondage de sols le justifie (nécessité de fondation sur pieux), des machines de forage pour installer les pieux de fondation. »</p> <p>Alors qu'on peut lire par ailleurs que les structures seront uniquement posées sur longrines, donc sans forage.</p> <p><i>a) L'installation de pieux est-elle une éventualité ?</i></p> <p><i>b) Dans quelle mesure compte tenu des particularités du terrain?</i></p> <p><i>c) Urba 296 s'engage par ailleurs à n'effectuer aucun forage au sein des zones de confinement, donc si des forages doivent intervenir, dans quelles limites seront-ils envisageables ?</i></p>	<p>L'implantation de pieux n'est pas envisagée sur ce site, il n'y aura pas de forage.</p> <p>Premièrement c'est rarement le cas sur des sites de dépôt de déchet inertes : les déchets de béton et matériaux minéraux divers constituent un sol très hétérogène dans lequel il est difficile de généraliser la mise en place de pieux battus (nombreux « refus » quand un pieux rencontre un élément massif et dur). Sur le site les secteurs pollués couvrent environ 1/3 des zones occupées par les panneaux, et il n'y sera pas possible de transpercer la couche de confinement d'argile par des pieux battus. Une seule technologie sera appliquée sur l'ensemble du site et ce sera donc des fondations externes type longrines comme décrit page 36 et 37 de l'étude d'impact.</p> <p>L'étude d'impact peut comporter quelques paragraphes génériques introductifs ou descriptifs d'impacts potentiels qui peuvent dépasser le cadre exact du projet, c'est le cas pour le paragraphe souligné.</p>
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend bonne note de la réponse apportée mais regrette que de tel oublis aient pu contrarier la compréhension du projet.	
<b>V- Les impacts</b>	
<p><b>CE9</b> Il est prévu dans le dossier un arrosage du site en phase travaux pour limiter les poussières (p.179) tout en avançant le caractère pluvieux de la région. Or la sécheresse de l'été 2022 démontre que la zone peut connaître de très longues périodes sèches.</p> <p><i>Comment la société Urba 296 envisage-t-elle de lutter contre la formation de poussières en phase travaux alors qu'il est noté p.101 du dossier d'étude d'impact que « l'arrosage de la zone (BASOL) sera interdit ?</i></p>	<p>La situation de 2022 est on l'espère exceptionnelle. L'arrosage des pistes de chantier pour éviter les poussières n'est pas comparable à un arrosage agricole (visé dans l'arrêté de servitude), il s'agit simplement d'humidifier le revêtement des pistes avec les passages d'une tonne à eau. Il restera possible très ponctuellement si des soulèvements de poussière étaient constatés.</p>
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend bonne note de la réponse apportée	
<p><b>CE10</b> Page 161, dans le chapitre évoquant les choix du site, on peut lire que l'éloignement des habitations vise entre autres à « réduire l'impact visuel et acoustique du parc et de ses équipements ».</p> <p><i>a) Quelle est l'ampleur de l'impact acoustique envisagée ?</i></p> <p><i>b) Des mesures (en décibels) du bruit généré par l'installation et ses différents composants (transformateurs, modulateurs, ...) ont-elles été réalisées ? au sein du parc ? en périphérie ? à distance des premières habitations ?</i></p>	<p>L'impact acoustique du parc en exploitation est nul : les dispositifs les plus bruyants sont les transformateurs 20kV situés dans les deux postes de transformation au milieu du parc, perceptibles tout au plus à quelques mètres.</p> <p>Il existe lors des phases de chantier et correspond à l'impact généré par la circulation de véhicule de travaux et de transport essentiellement.</p> <p>Aucunes mesures acoustiques n'ont été ou seront réalisées.</p>



<b>Commentaire du CE :</b> <b>Le CE prend note de la réponse du maître d'ouvrage.</b>	
<b>CE11</b>	<p>Page.110, dans le chapitre Site et paysage, il est indiqué que la zone de projet sera visible depuis le point H1. Or, la partie nord de la zone de projet ne recevra aucun panneau photovoltaïque.</p> <p><i>a) Pouvez-vous indiquer si les panneaux installés seront visibles depuis ce point ?</i></p> <p><i>b) Dans l'affirmative, des mesures pour limiter cette visibilité seront-elles prises ?</i></p> <p><i>c) Lesquelles ?</i></p>
Les panneaux restent visibles théoriquement depuis ce point, en surplomb, mais limité par des masques végétaux existants. Une haie périphérique est prévue en limite nord de la centrale pour venir renforcer les masques existants et encore réduire la vue sur les panneaux depuis ce point.	
<b>Commentaire du CE :</b> <b>Dont acte</b>	
<b>CE12</b>	<p>Page.197, chapitre impact, au 9.3.2, il est indiqué :</p> <p>« Enfin, lorsque les modules apparaissent dans la ligne d'horizon, une illusion d'optique se produit à faible distance ou en présence de modules très hauts. Les installations deviennent alors très perceptibles dans le cadre naturel.»</p> <p><i>Pouvez-vous préciser ce qui est entendu par « faible distance » et « modules très hauts » ?</i></p>
C'est une formule compliquée du paysagiste pour dire que plus on est près et plus c'est grand plus on les voit...	
<b>Commentaire du CE :</b> <b>Le CE attendait des précisions d'ordre de grandeur sur ce qui est qualifié de « faible » et « hauts ».</b>	
<b>CE13</b>	<p>Un peu plus loin, il est noté</p> <p>« La visibilité apparaît particulièrement importante lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le parc est localisé dans une plaine sans végétation ;</li> <li>- <u>Le relief est vallonné et que l'installation est située sur des pentes.</u> » <p><i>Le parc Photovoltaïque de Fontenay-le-Pesnel entre-t-il dans cette deuxième catégorie ?</i></p> </li></ul>
Non le parc est plutôt situé sur un plateau, légèrement bombé et tombant vers le nord, mais il ne s'agit pas du tout d'une pente sur laquelle se déroulerait la centrale (à la façon d'un coteau planté de vignes, je pense que c'est ce que désigne le paysagiste en ces termes.)	
<b>Commentaire du CE :</b> <b>Le CE prend note de la réponse.</b>	
<b>CE14</b>	<p>Dans le chapitre « Impact sur le paysage et le patrimoine » de l'EI, 9.5.2, il est présenté des photomontages afin d'apprécier les impacts visuels du projet sur le paysage. Ces montages montrent une bonne visibilité des panneaux photovoltaïques :</p> <p>1- en période hivernale depuis le point de vue N°2 (RD9) ;</p> <p>2- toute l'année depuis le point de vue N°3 (RD217).</p> <p><i>Des mesures complémentaires ne peuvent-elles pas être installées pour réduire encore ces</i></p>
<p>Dans les deux cas la visibilité est limitée du fait de la distance et des masques végétaux plus ou moins épais suivant la saison. Quoi qu'il en soit le principe retenu n'est pas de faire disparaître complètement l'aménagement que constitue le parc solaire.</p> <p>Une haie périphérique est prévue au nord, elle s'épaissira au fur et à mesure des années et viendra doubler la haie et l'alignement d'arbre existant ou pourront être favorisé le développement de la strate broussailleuse basse. Depuis la D9, les vues seront globalement très filtrées sur les panneaux qui culminent à 2,8m, et hors de l'axe de vue pour un automobiliste circulant sur la D9. La création de merlon, nécessitant le déplacement de terre, semble disproportionné pour rechercher à masquer complètement une centrale de ce type depuis un point de vue de ce type (perpendiculaire à un axe routier). Les centrales photovoltaïques au sol sont appelées tout comme l'éolien et celles que soient les options du mix énergétique à entrer durablement dans nos paysages comme éléments structurants et essentiels à la fourniture</p>	

	<i>visibilités ? Renforcement des haies, création de Merlons ?</i>	<p>d'énergie aux territoires. Le château d'eau qui se situe symétriquement par rapport à la D9 a peut-être un temps suscité des critiques mais entre depuis comme éléments du paysage et essentiel dans la distribution de l'eau potable.</p> <p>Depuis la D217 la vue est très filtrée par la haie existante qui sera entretenue et maintenue. On aperçoit un parc éolien en arrière-plan. A noté que cette vue, qui permet également d'apercevoir l'église de Fontenay le Pesnel, n'a pas appelée de commentaire particulier de la part du service de l'architecture et du patrimoine.</p>
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend note de la réponse apportée.		
<b><u>VI- Sécurité et risques</u></b>		
<b>CE15</b>	<p>A la page 155 de l'EI, chapitre 2, « incidences potentielles négatives sur l'environnement », une liste de produits chimiques nécessaires lors de la production de parc photovoltaïques est présentée.</p> <p><i>a) Tous ces produits seront-ils présents sur le site et en quelle quantité ?</i></p> <p><i>b) La présence de POC13 semble elle plus évidente, quelle quantité sera stockée sur le site ?</i></p> <p><i>c) En raison des précautions nécessaires à son stockage, où seront-ils stockés ?</i></p> <p><i>d) Le local de maintenance est-il destiné à stocker certains produits ? En quelle quantité et dans quelles conditions ?</i></p> <p><i>e) A quelle fréquence ce produit est-il utilisé en général ?</i></p> <p><i>f) Quelles précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution par ce produit lors de son utilisation en phase chantier et en phase d'exploitation ?</i></p>	<p>L'essentiel de ces produits n'est pas présent sur le site : ils sont décrits comme éléments entrant dans le processus de fabrication des cellules.</p> <p>Sur le site les produits ne sont pas « stockés » et « utilisés » directement en exploitation mais intègrent des éléments de la centrale et sont présents en quantité limitée : cela concerne le refroidissement des deux transformateurs (huile minérale plutôt qu'eau glycolée) et potentiellement l'isolation de certaines cellules de protection (Poste de transformation, poste de livraison). Ce sont des matériels standards, avec des règles d'installation et d'utilisation précises qui visent à garantir la sécurité notamment vis-à-vis de l'environnement. Ils sont installés dans les poste préfabriqué en béton.</p>
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend note de l'absence de « stockage » de ces produits sur le site et comprend qu'ils intègrent des éléments situés dans le poste de livraison ou les transformateurs, dont l'étanchéité prévient les éventuels risques de pollution du sol.		
<b>CE16</b>	<p>Page.187 de l'EI, chapitre sécurité, volet risque d'intrusion et de vol, il est indiqué que le portail de l'entrée fera 6 m de haut.</p> <p><i>Est-ce une erreur ? Quelle en sera sa hauteur réelle ?</i></p>	Erreur ! Il fera 6m de large.
<b>Commentaire du CE :</b> Dont acte		
<b><u>VII- Phase Travaux</u></b>		
<b>CE17</b>	Page 243 de l'EI, il est indiqué que la sortie se fera sur la RD9.	Non, c'est une erreur, l'entrée sur le site se fait par la RD 217 avec l'accès modifié suite à l'avis du CD14.



	<i>Cela signifie-t-il qu'une piste d'accès au site sera créée depuis cette route ?</i>	
<b>Commentaire du CE :</b> Dont acte		
CE18	<i>Pouvez-vous préciser quel sera le cheminement emprunté par les camions en phase chantier ?</i>	Pas de manière certaine à ce stade, vraisemblablement la D9 puis la RD 217.
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend note de la réponse apportée.		
CE19	<i>Connaissez-vous le tracé prévu par ENEDIS pour le raccordement au poste source ODON ?  Dans l'affirmative, pouvez-vous l'indiquer ?</i>	Il est indiqué page 35 de l'étude d'impact, mais reste indicatif jusqu'à la signature de la Proposition Technique et Financière (PTF) qu'Enedis remettra à URBA 296 après l'obtention du PC. Le raccordement envisagé par ENEDIS ne se fait pas directement au poste d'ODON mais sur un départ pré-existant à CHEUX. Il nécessite l'enfouissement de 5,8km de ligne 20kV en accotement de voirie. Il sera intégralement réalisé par ENEDIS et payé par URBA 296.
<b>Commentaire du CE :</b> Dont acte		
CE20	<i>Quelle est la provenance des modules photovoltaïques ?</i>	Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que sa provenance. En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par le Maître d'ouvrage car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE prend note de l'intégration du faible bilan carbone dans son choix en la matière.		
<b>VIII- Phase exploitation</b>		
CE21	<i>Le parc photovoltaïque est-il susceptible de produire des ondes ou d'interférer avec des ondes existantes (hertziennes, téléphonie mobile,...) ?</i>	Non.  Il n'y a pas d'interférence entre les structures du parc et le matériel électrique utilisé et les ondes hertziennes ou mobile existantes.  Concernant la production d'onde, ce sujet est abordé pour les champs électromagnétiques induits page 191 de l'étude d'impact. Les éléments générant des champs électromagnétiques non négligeables sont les lignes 20kV (moyenne tension utilisée pour le raccordement interne et externe). Ils sont somme toutes très limités par le fait que le raccordement externe est réalisé selon les normes en vigueur, en souterrain, avec des câbles passés en bord de route. La tension utilisée (20kV) est usuelle (tension de distribution).
<b>Commentaire du CE :</b> Dont acte		
<b>IX- Questions complémentaires</b>		
CE22	Une rencontre entre la municipalité, les représentants d'associations et Urba 296 s'est déroulée le 5 septembre 2022.  <i>Pouvez-vous indiquer quelles ont été les questions posées et les réponses apportées ?</i>	Les principales questions posées ont fait l'objet d'une réponse écrite d'URBA 296 adressée aux représentants du collectif des 3C et du GRAPE.  Cette réponse est annexée au mémoire en réponse d'URBA 296.  (Note du CE : annexe 12 du présent rapport)
<b>Commentaire du CE :</b> Le CE apprécie la démarche entreprise par la société Urba296 qui s'est attachée à apporter des réponses aux interrogations du public tout au long de la procédure.		
CE23	L'étude d'impact page 156, dans son chapitre sur les mesures de réduction de la vulnérabilité et son paragraphe sur la solidité/stabilité des fondations, il est indiqué « La construction des fondations se	Quel que soit le type de fondations mis en œuvre, pieux ou longrines, le dimensionnement de celles-ci s'appuie sur des expertises de sols normées qui permettent de garantir la stabilité et la durabilité des ouvrages sur le long terme.

	<p>base sur des études de sol précises réalisées par un bureau d'études géotechniques selon la norme NFP 94-500. Les résultats des études permettront au Maître d'Ouvrage de déterminer le type de fondation le plus adapté au site ainsi que les profondeurs d'ancrage à atteindre. L'étude géotechnique, en vérifiant la compatibilité des fondations vis-à-vis des sols existants, vise à garantir la stabilité des ouvrages. »</p> <p><i>a) Est-il question ici d'une étude du sol qui, en l'absence de pieux, vérifiera la compatibilité de la portance du sous-sol au regard de la masse totale du projet ?</i></p> <p><i>b) A quelle étape du projet cette étude sera-t-elle réalisée ?</i></p> <p><i>c) La réalisation de cette étude est-elle confiée à un bureau d'étude indépendant ?</i></p> <p><i>d) Dans le cas d'une réponse négative à la question « a », une telle étude est-elle envisagée ? A quelle étape du projet ?</i></p>	<p>Dans le cas présent les fondations seront de type longrine et leurs caractéristiques dimensionnelles seront optimisées à partir des caractéristiques précises des sols qui seront établies par un bureau d'étude spécialisé indépendant dans le cadre d'une étude géotechnique (G2PRO). URBA 296 fera réaliser celle-ci lors de la phase post-permis de construire du projet, en préparation de la construction.</p> <p>L'optimisation des longrines visera à garantir la stabilité des tables notamment en cas de vent fort tout en limitant au maximum les risques d'affaissement sur le sol reconstitué de la décharge.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>La réponse apportée convient au CE.</b></p>		
CE24	<p>Le dossier de demande de permis de construire produit un document de la société IDDEA qui semble attester de l'adéquation entre les procédés envisagés en phase travaux et les mesures exigées pour gérer la pollution des sols sur le site d'implantation potentielle.</p> <p><i>a) Cette lecture du document est-elle correcte ?</i></p> <p><i>b) Une vérification par un cabinet indépendant attestant du respect des procédures envisagées est-elle prévue à l'issue de la phase travaux ?</i></p>	<p>L'attestation ATTES produit par la société IDDEA est une prestation codifiée par la norme NF X 31-620 et s'inscrit dans le cadre de la loi ALUR. Elle a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions d'un site permettront d'assurer la compatibilité entre l'état du site (pouvant présenter éventuellement des pollutions diffuses ou résiduelles) et l'usage prévu.</p> <p>L'ATTES valide l'adéquation entre les procédés envisagés en phase travaux par URBA 296 et les mesures exigées dans le cadre de la Servitudes d'Utilité Publique pour gérer la pollution des sols sur le site d'implantation.</p> <p>L'ensemble des dispositions constructives prises par URBA 296 pour garantir la préservation du dispositif de confinement constituera le cahier des charges des entreprises qui seront amenées à travailler sur le site, et le suivi de ce cahier des charges sera assuré pendant toute la phase de travaux par le chef de chantier d'URBASOLAR.</p> <p>A l'issue des travaux, URBA 296 devra faire une déclaration d'achèvement de ceux-ci et un contrôle sera fait par l'administration visant à vérifier que les dispositions prévues au permis de construire auront bien été respectées.</p>
<p><b>Commentaire du CE :</b>  <b>Le CE prend bonne note des engagements pris par Urba296 pour faire strictement respecter les modalités d'installation du parc photovoltaïque telles que présentées dans le dossier mais également et surtout dans son mémoire en réponse.</b></p>		

## 9- CLOTURE DU RAPPORT

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, Je clos le présent rapport.

## 10- CONCLUSIONS ET AVIS

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

À Saint Aubin sur Mer, le 16 octobre 2022

Le Commissaire Enquêteur

Sophie MARIE



1 Copie de ce rapport est transmise au TA de Caen

### Pièces jointes :

- La désignation du CE ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2022.

### Liste des annexes :

- 1 à 3 : Les constats d'huissier relatifs aux affichages ;
- 4 et 5 : Les attestations Médialex des parutions dans la presse locale ;
- 6 et 7 : Les articles de journaux parus évoquant le projet lors de l'enquête publique ;
- 8 : Le Mémoire En Réponse ;
- 9 : La lettre insérée dans le registre papier émanant du collectif 3C
- 10 : La lettre insérée dans le registre papier émanant du GRAPE ;

## **ARRÊTÉ**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance d'un permis de construire (PC) portant sur la création d'un Parc Photovoltaïque au sol sur un ancien site d'installation de Stockage de Déchets inertes (ISDI) par la société « URBA 296 » sur le territoire de la commune de FONTENAY-LE-PESNEL (14278)**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-3 et R.123-1 et suivants, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme et, notamment les titres II et III du livre IV et ses articles L.422-2, R.421-1, R.422-2-(b), R.423-20, R.423-32 et R.423-57 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de justice administrative ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados,

**Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la demande de permis de construire N° PC 014 278 21 P0010, déposée par Monsieur Jérôme FONTES, représentant la société par action simplifiée unipersonnelle (SASU) « URBA 296 », personne morale et maître d'ouvrage, demeurant à l'adresse suivante : 75, Allée Wilhelm Roentgen – 34 961 MONTPELLIER Cedex 02 , relative à l'édification d'un Parc photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Fours à Chaux » sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL,

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) Normandie n° 2021-4287 du 4 février 2022

**CONSIDÉRANT** que la puissance estimée du parc est d'environ de 5,4 GWh par an, correspondant à la consommation électrique d'environ 1 150 foyers français et qu'il y a lieu de soumettre le dossier de projet à une enquête publique préalable conformément aux dispositions de l'article R 122-2 du code de l'environnement (rubrique n°30) ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier de soumission à enquête publique contient l'ensemble des pièces réglementaires et notamment la demande de permis de construire (pièce 01), l'avis de la MRAe Normandie accompagné du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (pièces 04 et 05) ;

**CONSIDÉRANT** que le tribunal administratif de Caen a désigné le 23 mai 2022 Madame Sophie MARIE, Professeur des écoles à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur chargée de procéder à cette enquête publique préalable ;

**CONSIDÉRANT** que le maître d'ouvrage a validé le 27 juin 2022 le devis proposé par la société « PREAMBULES », en vue de l'attribution d'un lien de registre dématérialisé pour les besoins de cette enquête publique préalable ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Calvados ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – Objet et durée de l'enquête:**

Il sera procédé à une enquête publique préalablement à la décision portant sur la demande de permis de construire déposée par la société « URBA 296 », concernant un projet de création d'un parc solaire au sol édifié au lieu-dit « Les Fours à Chaux », d'une puissance de crête estimée à 5,4 GWh par an à FONTENAY-LE-PESNEL.

Ce projet situé à environ 300 m à l'ouest du bourg, s'inscrit dans un objectif de développement des énergies renouvelables et de requalification d'un ancien site d'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) aujourd'hui remis en pâture et prairie.

L'opération occupera ainsi une emprise de 4,7 ha strictement incluse dans la zone de l'ancien dépôt de matériaux et sera constituée de 591 tables portant chacune 18 modules photovoltaïques avec une hauteur minimale sous panneau de 1,2 m pour un ensemble de surface de zone photovoltaïque projetée au sol de 25 700 m<sup>2</sup>, soit 10 638 modules plats pour une production prévisionnelle annuelle de 5,4 Gwh.

**Cette enquête publique se déroulera  
du mercredi 17 août à 14h00 au lundi 19 septembre 2022 inclus à 16h30.**

#### **ARTICLE 2 – Conduite de l'enquête publique**

L'enquête publique sera conduite par Madame Sophie MARIE, en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de cette mission, elle pourra utiliser son véhicule personnel lors de ses déplacements.

### **ARTICLE 3 – Publicité de l'enquête :**

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du même code, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête, ainsi que dans les huit (8) premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Calvados : « Ouest France Calvados » et « La Renaissance Le Bessin ».

L'avis d'enquête publique sera également publié par voie d'affichage quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM-14) et à la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL, siège de cette enquête à l'adresse suivante : 2 place de la Mairie 14250 – Téléphone : 02 31 80 81 52 – Adresse courriel : [mairiefontenaylepesnel@wanadoo.fr](mailto:mairiefontenaylepesnel@wanadoo.fr)

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombera au maire de la commune et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et sera certifié par eux.

Le même avis d'enquête sera inséré sur le site internet de l'État dans le département en suivant le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/consultation-du-public/>, sous la rubrique ci-dessous : [Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Le même avis d'enquête sera publié sur le site de la société « PREAMBULES » sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4115>.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à une publication par voie d'affichage de l'avis d'enquête sur le lieu de l'opération visible des voies publiques bordant le site, par les soins du maître d'ouvrage, la « SASU URBA 296 ».

### **ARTICLE 4 – Dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête publique comprend :

- le CERFA n°13409\*07 de demande du permis de construire (pièce 01),
- le dossier du Permis de construire (PC) (dont la notice descriptive du projet) (pièce 02),
- l'étude d'impacts du projet sur l'Environnement (pièce 03),
- l'avis de l'autorité environnementale (AE), la MRAe Normandie (pièce 04),
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'AE (pièce 05),
- la note modificative du PC (pièce 06)
- les avis et consultations des commissions départementales du Calvados de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) accompagné du mémoire en réponse du pétitionnaire, du service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA-Ouest), de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), du conseil départemental du Calvados (CD14-2), du service Eau et Biodiversité (SEB), l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et de la délibération de la mairie (pièce 07),

**ARTICLE 5 – Consultation du dossier, permanences du commissaire enquêteur, dépôt des observations.**

#### **- Consultation du dossier**

Toute personne pourra, à compter de la date d'ouverture de l'enquête, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Calvados – Service Mission Juridique

(M) – 10, boulevard général Vanier – CS 75 224 – 14 052 CAEN Cedex 4 -  
Téléphone : 02.31.43.16.00 - ou par courriel sous les liens suivant :

- courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)
- internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

Pendant la durée de l'enquête publique, les informations sur le projet pourront être demandées à la personne ressource représentant le maître d'ouvrage : Monsieur Julien PICART - Directeur du développement des centrales au sol, demeurant : URBA 296, 75 Allée Wilhelm Roentgen – 34 961 MONTPELLIER Cedex 2 - Téléphone : +33 4 67 64 46 44 - Courriel : [picart.julien@urbasolar.com](mailto:picart.julien@urbasolar.com)

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête et ce jusqu'à sa clôture, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département sous les liens mentionnés à l'article 3 de cet arrêté.

Un dossier papier sera également mis à la disposition du public au siège de la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL qui disposera en outre, ainsi qu'au siège de la DDTM, d'un poste informatique permettant un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé.

Pour rappel et à titre indicatif les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Jours	horaire
<b>Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL</b> 2, Place de la Mairie 14 250 Adresse Web : <a href="http://www.fontenaylepesnel.fr">http://www.fontenaylepesnel.fr</a> Téléphone : 02 31 80 81 52 Adresse mail : <a href="mailto:mairiefontenaylepesnel@wanadoo.fr">mairiefontenaylepesnel@wanadoo.fr</a>	Lundi	de 14h30 à 18h30
	Mardi	Uniquement sur rendez-vous
	Mercredi	de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h00
	Vendredi	de 10h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

#### - Permanences du commissaire enquêteur

Madame Sophie MARIE, commissaire enquêteur, assurera quatre (4) permanences à la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL selon les dates et plages horaires ci-dessous :

Lieu	Jours et horaires de permanences
<b>Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL</b>	Mardi 17 août 2022 de 14h00 à 17h (ouverture de l'enquête)
	Lundi 29 août 2022 de 16h00 à 18h00
	Vendredi 9 septembre 2022 de 10h30 à 12h30
	Lundi 19 septembre 2022 de 14h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)

#### - Dépôt des observations

Pendant la durée de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions écrites :

- par voie électronique sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4115>
- dans le registre établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, disponibles à la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL,

– par courrier papier adressé à l'attention du commissaire enquêteur, Madame Sophie MARIE, au plus tard le lundi 19 septembre 2022 à 16h30, le cachet de la poste faisant foi, au siège de la Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL- 2, Place de la Mairie 14 250.

Les observations écrites adressées par courrier seront enregistrées et annexées au registre physique d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie.

Les observations du public déposées sur le registre dématérialisé d'enquête publique sont consultables pendant toute la durée de l'enquête via le lien internet de la société « PREAMBULES » rappelé ci-avant.

#### **ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête :**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre dématérialisé de l'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur en même temps que le registre physique.

Un rapport de synthèse lui sera transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze (15) jours pour produire son mémoire en réponse aux questions, observations et contres propositions faites par le public.

#### **ARTICLE 7 – Établissement du Rapport d'enquête :**

Dans le délai de trente 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête. Le rapport d'enquête comportera notamment le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et des observations en réponse du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées sur le projet du Parc photovoltaïque au sol à FONTENAY-LE-PESNEL, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables.

#### **ARTICLE 8: Transmission du rapport d'enquête**

Le commissaire enquêteur remettra au Préfet du Calvados via la DDTM du Calvados, autorité organisatrice de cette enquête, le rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête accompagné d'un exemplaire électronique de ce dernier au format (.PDF).

À défaut, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L123-15 du code de l'environnement et un délai supplémentaire pourra être accordé à la demande motivée du commissaire enquêteur, par l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des dépositions du public figurant sur le registre d'enquête dématérialisé et des pièces annexées à ce dernier.



Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Caen.

#### **ARTICLE 9** – Diffusion du rapport d'enquête :

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de FONTENAY-LE-PESNE, siège de l'enquête et à la DDTM du Calvados dès leur réception.

Toute personne physique ou morale concernée par ce projet pourra demander communication du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, à ses frais, à la DDTM du Calvados – service Mission Juridique (MJ).

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'État dans le département sous le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/conclusions-consultation-du-public-r1358.html>

en suivant la rubrique :

[Accueil](#) > [Publications](#) > [Avis et consultation du public](#) > [Consultation du public](#) > [Conclusions – Consultation du public](#) .

Il sera aussi possible de télécharger gratuitement ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/4115>

#### **ARTICLE 10** – Frais d'enquête :

Monsieur Julien PICART - Directeur du développement des centrales au sol, demeurant : URBA 296, 75 Allée Wilhelm Roentgen, 34 961 MONTPELLIER Cedex 2, représentant le maître d'ouvrage, prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse de l'avis au public et les indemnités allouées au commissaire enquêteur.

#### **ARTICLE 11** – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Calvados, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération de construction d'une centrale solaire au sol au lieu-dit « Les Fours à Chaux » à FONTENAY-LE-PESNEL, objet de cette demande.

**ARTICLE 12 : Exécution de l'arrêté :**

Le secrétaire général de la préfecture de Caen, le directeur départemental des territoires et de la Mer du Calvados, le représentant de la société « SASU URBA 296 », le maire de FONTENAY-LE-PESNEL, le directeur de la société « PREAMBULES », ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 juillet 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à la Mer et au Littoral

Florence RICHARD

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CAEN**

3 rue Arthur Le Duc  
BP 25086  
14050 CAEN Cedex 4  
Téléphone : 02.31.70.72.72  
Télécopie : 02.31.52.42.17  
lundi au vendredi 9h-12h

E22000031 / 14

Madame Sophie MARIE  
16 rue Major Général Moulton  
14750 SAINT-AUBIN-SUR-MER

Dossier n° : E22000031 / 14  
(à rappeler dans toutes correspondances)

**COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**Objet** : Permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontenay le Pesnel

Madame,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal vous a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique qui pourrait se dérouler au mois de juin ou septembre 2022.

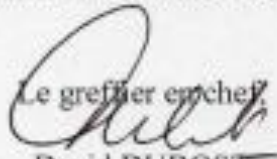
Il conviendrait de vous mettre en relation avec la préfecture du Calvados (M. Pascal NGUETSA : 02.31.43.17.12) afin de fixer les modalités pratiques de votre intervention au cours de l'enquête.

En application de l'article R. 123-5 du code de l'environnement, je vous remercie de me faire parvenir, par retour de courrier, la déclaration sur l'honneur disponible sur le site internet du tribunal **dûment complétée** et signée.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur transmet à l'autorité organisatrice l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, dans les délais légalement définis par l'article L. 123-15.

Afin de permettre le règlement futur de vos indemnités et le versement des cotisations et contributions sociales, vous voudrez bien adresser au tribunal, à l'issue de l'enquête publique, votre état de frais dûment complété accompagné des **justificatifs**.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef  
  
David DUBOST

17/05/2022

N° E22000031 /14

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commission ou commissaire**

Vu enregistrée le 10/05/2022, la lettre par laquelle M. le Préfet du Calvados demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *un permis de construire pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Fontenay le Pesnel* ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1 et suivants, L. 123-1 et suivants et R. 123-5 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Madame Sophie MARIE est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 2** : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet du Calvados et à Madame Sophie MARIE.

Fait à Caen, le 17/05/2022.

Le Président,

SIGNÉ

Hervé GUILLOU



Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Le greffier en chef,

David DUBOST





Qu'elle me requiert d'avoir à constater, le 29/07/2022, ce jour, (15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête), le 16 Aout 2022 (date d'ouverture de l'enquête) et le 20 Septembre 2022 (date de clôture de l'enquête), la présence d'une affiche dénommée « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, enquête publique relative à la délivrance d'un permis de construire portant sur la création d'un parc solaire au sol sur un ancien site d'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Les Fours à Chaux sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL »

Déférant à cette réquisition,

Je, Céline PAVIE, Commissaire de Justice associée de la SELARL A.C.R. HUISSIERS, Commissaires de Justice Associés, demeurant 4 Rue Alfred Kastler à (14000) CAEN, soussignée,

Ai constaté ce qui suit :

**CONSTATATIONS**

Ce jour, je me suis rendue sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL et ai constaté la présence de l'avis d'ouverture d'enquête publique apposé sur la vitrine de la porte d'entrée de la Mairie le rendant visible et lisible à partir du domaine public. Cette affiche est de couleur jaune au format réglementaire : le titre « avis d'enquête publique » est écrit en caractère gras majuscules, supérieur à 2 cm. L'affiche est de dimension réglementaire format A2 avec un texte en caractères noirs sur fond jaune.



5



Les avis d'enquête publique sont affichés aux deux entrées du projet, sur la départementale 9 et la départementale 217, comme indiqué ci-dessous :



6

Au lieu-dit Les Fours à Chaux, à l'entrée de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Caumont, sur la Départementale D9, la même affiche est implantée au sol, elle est lisible et visible de la voie publique :



7

Enfin, au lieu-dit Les Fours à Chaux, à la sortie de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Mont-En-Bessin, sur la Départementale D217, la même affiche est implantée au sol. Elle est lisible et visible de la voie publique :



8





(R) – M. le secrétaire général Caen – 02 31 24 14 00 – 14 000 CAEN Cedex 4  
Téléphone : 02 31 24 14 00 - ou par courriel aux liens suivants :  
- courriel : [sg@caen.caen.fr](mailto:sg@caen.caen.fr)  
- internet : [www.caen.caen.fr](http://www.caen.caen.fr)

Fonction de maître de l'enquête publique, les informations sur le projet pourront être demandées à la personne responsable représentant le maître d'ouvrage : Monsieur Julien PICART - Directeur du développement des activités au sein de la société « SASU UBA 206 », le maire de FONTENAY-LE-PESNEL, 24 301 MONTPELLIER Cedex 2, Téléphone : +33 4 91 48 48 48 - Courriel : [Julien.Picart@ubasas.com](mailto:Julien.Picart@ubasas.com)

Le dossier d'enquête publique sera téléchargeable sur le site de la société « PREAMBULES » à compter de la date d'ouverture de l'enquête et ce jusqu'à la clôture, ainsi que sur le site internet de l'Etat dans le département sous les liens mentionnés à l'article 2 du présent article.

Un dossier papier sera également mis à la disposition du public au siège de la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL qui dispose d'un accès direct au siège de la DDTM. Pour toute information supplémentaire concernant un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre administratif.

Pour rappel et à titre indicatif les jours et horaires habituels d'ouverture de la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL, sont renseignés dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Jours	Horaires
Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL	du mardi au vendredi	de 14h30 à 17h30
2, Place de la Mairie à 14000		(Départementale 9 et départementale 217)
Adresse Web : <a href="http://www.fontenay-le-pesnel.fr">www.fontenay-le-pesnel.fr</a>		
Téléphone : 02 31 24 14 00		
Adresse mail : <a href="mailto:accueil@fontenay-le-pesnel.fr">accueil@fontenay-le-pesnel.fr</a>		

– **Personnes du commissaire enquêteur**

Mme Sophie MARIE, commissaire enquêteur, titulaire depuis 146 jours de la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL, selon les dates de prise de fonction indiquées ci-dessous :

Lieu	Jours et horaires de permanence
Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL	Mardi 17 août 2022 de 14h30 à 17h30
	Lundi 29 août 2022 de 14h30 à 17h30
	Mardi 30 septembre 2022 de 14h30 à 17h30
	Lundi 19 septembre 2022 de 14h30 à 17h30 (siège de la mairie de Fontenay)

– **Dépôt des observations**

Fonction de maître de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations, propositions ou contre-propositions avant :  
- que son avis électronique soit le bienvenu : <http://www.preambles.com/avis/avis/140722>  
- dans le registre établi sur l'enquête qui constitue un préalable pour le commissaire enquêteur, renseignée à la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL.

47

– par courrier postal adressé à l'attention du commissaire enquêteur, Madame Sophie MARIE, au plus tard le lundi 19 septembre 2022 à 18h00, le cas échéant de la poste restante n°1, au siège de la Mairie de FONTENAY-LE-PESNEL, c. 2430 de la Place 14 200.

Les observations écrites adressées par courrier seront enregistrées et annexées au registre administratif d'enquête publique ouvert à son effet à la mairie.

Les observations et propositions des personnes physiques ou morales pourront être consultées par tout citoyen sur le site internet de la mairie « PREAMBULES » rattaché ci-dessus.

**ARTICLE 8 – Clôture de l'enquête :**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre administratif de l'enquête publique sera clos par le commissaire enquêteur en même temps que le registre administratif.

Un rapport de synthèse lui sera transmis, sans délai, par la société « PREAMBULES ».

Dès réception du registre et des observations annexés, le commissaire enquêteur renseignera dans le tableau, le récapitulatif du projet, afin de le communiquer aux observations écrites et annexées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera dans un délai de quinze (15) jours civils précédant son entrée en réponse aux questions, observations et contre-propositions faites par le public.

**ARTICLE 9 – Rédaction du rapport d'enquête :**

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui résume le déroulement de l'enquête et communique ses observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, le rapport d'enquête comportera notamment le projet de l'Etat, le titre de l'enquête, les propositions des personnes physiques ou morales adressées durant l'enquête et les observations en réponse du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur renseignera dans un document relatif aux conclusions motivées sur le projet de Plan photovoltaïque au sol à FONTENAY-LE-PESNEL, en préambule et dans une feuille, les conclusions de son rapport.

**ARTICLE 10 – Transmission du rapport d'enquête**

Le commissaire enquêteur remettra au Préfet du Calvados via la DDTM du Calvados, toutes les pièces relatives de cette enquête, le rapport, son avis et ses conclusions motivées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête accompagné d'un récapitulatif résumant de sa décision au format PDF.

A défaut, il sera fait mention des observations prévues à l'article 4-12-10 du code de l'environnement et un état supplémentaire pourra être annexé à la demande motivée du commissaire enquêteur par l'exploitant concerné pour régulariser l'enquête.

Le rapport du commissaire enquêteur, son avis et ses conclusions motivées seront accompagnés d'une copie des observations de public figurant sur le registre d'enquête administrative et des procès annexés à son dossier.

3

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément, une copie du rapport, son avis et ses conclusions motivées au président du Tribunal administratif de Caen.

**ARTICLE 11 – Diffusion du rapport d'enquête :**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la DDTM du Calvados adressera une copie du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur au maître d'ouvrage.

Le rapport, avis et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête à la mairie de FONTENAY-LE-PESNEL, siège de l'enquête et à la DDTM du Calvados dès leur réception.

Toute personne physique ou morale concernée par ce projet pourra demander communication du rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur, à son frais, à la DDTM du Calvados – service Mission Juridique (MJ).

De même, ces documents seront consultables, pendant un an, sur le site internet de l'Etat dans le département sous le lien : <http://www.calvados.gouv.fr/vos/voiesconsultation-du-public/1358.html>

en suivant le rubrique : Accueil > Administratif > Avis et consultation du public > Consultation du public > Conclusions > Consultation du public.

Il sera aussi possible de télécharger gratuitement ces éléments sur le site internet de la société « PREAMBULES » durant le même délai sous le lien suivant : <http://www.preambles.com/avis/avis/140722>

**ARTICLE 12 – Frais d'enquête :**

Monsieur Julien PICART - Directeur du développement des activités au sein de la société « UBA 206 », 24 301 Allée Wilhelms Reintgen, 34 301 MONTPELLIER Cedex 2, représentant le maître d'ouvrage, prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication dans la presse de l'avis au public et les indemnités allouées au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 13 – Décisions susceptibles d'intervenir au terme de l'enquête :**

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, Monsieur le Préfet du Calvados, se prononcera par arrêté sur la demande de permis de construire de l'opération de construction d'un centre solaire au sol au lieu-dit « Les Four à Chaux » à FONTENAY-LE-PESNEL, objet de cette demande.

**ARTICLE 14 – Evolution de l'avis :**

Le secrétaire général de la préfecture de Caen, le directeur départemental des tentatives et de l'Etat du Calvados, le représentant de la société « SASU UBA 206 », le maire de FONTENAY-LE-PESNEL, le directeur de la société « PREAMBULES », ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 6 juillet 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,

La Directrice Adjointe,  
Déléguée à l'Etat et au Littoral

Florence RICHARD

4

Qu'elle me requiert d'avoir à constater, le 29/07/2022, (15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête), le 16 Août 2022, ce jour, (date d'ouverture de l'enquête) et le 20 Septembre 2022 (date de clôture de l'enquête), la présence d'une affiche dénommée « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, enquête publique relative à la délivrance d'un permis de construire portant sur la création d'un parc solaire au sol sur un ancien site d'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Les Four à Chaux sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL »

Déférant à cette réquisition,

Je, Magali GROSSET-LEPRETRE, Commissaire de Justice associée de la SELARL A.C.R. HUISSIERS, Commissaires de Justice Associés, demeurant 4 Rue Alfred Kastler à (14000) CAEN, soussignée,

Ai constaté ce qui suit :

**CONSTATATIONS**

Ce jour, je me suis rendue sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL et ai constaté la présence de l'avis d'ouverture d'enquête publique apposé sur la vitrine de la porte d'entrée de la Mairie le rendant visible et lisible à partir du domaine public. Cette affiche est de couleur jaune au format réglementaire : le titre « avis d'enquête publique » est écrit en caractère gras majuscules, supérieur à 2 cm. L'affiche est de dimension réglementaire format A2 avec un texte en caractères noirs sur fond jaune.



5





Au lieu-dit Les Fours à Chaux, à l'entrée de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Caumont, sur la Départementale D9, la même affiche est implantée au sol, elle est lisible et visible de la voie publique :



7

Enfin, au lieu-dit Les Fours à Chaux, à la sortie de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Mont-En-Bessin, sur la Départementale D217, la même affiche est implantée au sol. Elle est lisible et visible de la voie publique :



8

Telles sont mes constatations.

De tout quoi, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Coût :	
Emplacement	200,00
Déplacement	7,67
Total HT	207,67
TVA 20%	61,53
<b>TOTAL TTC</b>	<b>269,20 €</b>

Fiche comprise dans l'état  
 Déposé au bureau de  
 L'enregistrement de Caen  
 (Actes judiciaires) pour  
 le mois d'août 2022

9





Qu'elle me requiert d'avoir à constater, le 29/07/2022, (15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête), le 16 Août 2022, (date d'ouverture de l'enquête) et le 20 Septembre 2022, ce jour, (date de clôture de l'enquête), la présence d'une affiche dénommée « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE, enquête publique relative à la délivrance d'un permis de construire portant sur la création d'un parc solaire au sol sur un ancien site d'installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit Les Fours à Chaux sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL »

Déférant à cette réquisition,

Je, **Céline PAVIE**, Commissaire de Justice associée de la SELARL A.C.R. HUISSIERS, Commissaires de Justice Associés, demeurant 4 Rue Alfred Kastler à (14000) CAEN, soussignée,

Ai constaté ce qui suit :

**CONSTATATIONS**

Ce jour, je me suis rendue sur la commune de FONTENAY-LE-PESNEL et ai constaté la présence de l'avis d'ouverture d'enquête publique apposé sur la vitrine de la porte d'entrée de la Mairie rendant visible et lisible à partir du domaine public. Cette affiche est de couleur jaune au format réglementaire : le titre « avis d'enquête publique » est écrit en caractère gras majuscules, supérieur à 2 cm. L'affiche est de dimension réglementaire format A2 avec un texte en caractères noirs sur fond jaune.



5



Les avis d'enquête publique sont affichés aux deux entrées du projet, sur la départementale 9 et la départementale 217, comme indiqué ci-dessous :



6

Au lieu-dit Les Fours à Chaux, à l'entrée de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Caumont, sur la Départementale D9, la même affiche est implantée au sol, elle est lisible et visible de la voie publique :



7

Enfin, au lieu-dit Les Fours à Chaux, à la sortie de FONTENAY-LE-PESNEL, route de Mont-En-Bessin, sur la Départementale D217, la même affiche est implantée au sol. Elle est lisible et visible de la voie publique :



8

Telles sont mes constatations.

De tout quoi, j'ai fait et dressé le présent procès-verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.



Cout:	
Emplacement	170,00
Déplacement	7,67
Total HT	177,67
TVA 20%	35,53
TOTAL TTC	213,20 €

Acte composé dans l'état  
Déposé au bureau de  
L'enregistrement de Caen  
(Actes judiciaires) pour  
le mois de septembre 2022

## ANNEXE 4



**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités

10, Rue de breil - CS 56324 - 35063 RENNES CEDEX  
SAS au capital de 480.000 € - SIREN 353 403 074 RCS RENNES - APE 7312Z  
CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : <b>Peggy CLAUDIN</b>	DESTINATAIRE : <b>DDTM DU CALVADOS Service Mission Juridique (MJ) PASCAL NGUETSA</b>
Date et heure d'envoi : 07/07/2022 10:24:42	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>72970131</b>

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 1ER AVIS  
CREATION PARC SOLAIRE AU SOL  
COMMUNE DE FONTENAY-LE-PESNEL  
URBA 296**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

<b>OUEST-FRANCE</b>	<b>CALVADOS</b>	<b>Le 28/07/2022</b>
<b>LA RENAISSANCE LE BESSIN</b>	<b>CALVADOS</b>	<b>Le 28/07/2022</b>

## ANNEXE5



**MEDIALEX**  
Annonces Légales & Formalités

CS 56324 - Téléphone : 02 99 26 42 00 - Télécopie : 0 820 309 009

[annonces.legales@medialex.fr](mailto:annonces.legales@medialex.fr)

<https://www.medialex.fr>

De la part de : <b>Peggy CLAUDIN</b>	DESTINATAIRE : <b>DDTM DU CALVADOS Service Mission Juridique (MJ) PASCAL NGUETSA</b>
Date et heure d'envoi : 07/07/2022 10:24:42	Votre référence :
Nombre de pages transmises : 1 (dont celle-ci)	Numéro d'ordre : <b>72970142</b>

## ATTESTATION DE PARUTION

(sous réserve d'incidents techniques)

Nous soussignés, Médialex Agence d'annonces légales et judiciaires SAS au capital 480 000€ , représentée par son Directeur Vincent TOUSSAINT , déclarons avoir reçu ce jour le texte d'une annonce légale concernant :

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE 2EME AVIS  
CREATION PARC SOLAIRE AU SOL  
COMMUNE DE FONTENAY-LE-PESNEL  
URBA 296**

Cette annonce paraîtra sur le(s) support(s) et à(ux) la date(s) indiquée(s) ci-dessous :

<b>OUEST-FRANCE</b>	<b>CALVADOS</b>	<b>Le 18/08/2022</b>
<b>LA RENAISSANCE LE BESSIN</b>	<b>CALVADOS</b>	<b>Le 18/08/2022</b>





**Fontenay-le-Pesnel. Parc photovoltaïque : une trentaine de participants à la réunion publique**

Un projet controversé de parc photovoltaïque sur un site pollué de Fontenay-le-Pesnel, entre Caen et Bayeux (Calvados), a été l'objet de vifs débats, vendredi 2 septembre 2022, lors d'une réunion publique.



Une trentaine de personnes ont répondu à une réunion publique organisée à l'initiative d'un collectif citoyen à Fontenay-le-Pesnel. (1/20/21 FRANCE)

● Ouest-France - En MARIE  
Publié le 31/08/2022 à 19:07

Vendredi 2 septembre 2022, une trentaine de personnes se sont réunies, dans la salle de la restauration scolaire Fontenay-le-Pesnel. Une réunion publique y était organisée à l'initiative du Collectif des citoyens concernés (les 3C) au sujet du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site pollué de la commune.

**Deux camps s'opposent**

Dans une salle où les débats ne visent ni à convaincre ni à rassurer, deux camps – l'un favorable, l'autre opposé au projet – se sont fait face tout au long de la soirée, tous deux campant sur leurs positions et se renvoyant chiffres, textes, informations de divers organismes, et s'appuyant sur l'interprétation de conclusions, d'articles et de lois.

En cause, notamment, la nature des déchets polluants enfouis sur ce site. « Le seul endroit où on peut faire du photovoltaïque, c'est sur les terres polluées ! » a-t-on pu entendre.

**« Principe de précaution »**

« Aucun parc n'est implanté sur les zones de déchets instables », rétorque un membre des 3C. Ceux qui empoisonnent le site le sont : arsenic, hydrocarbures, plomb... « On ne sait pas ce qui peut se passer si on met du plomb sur le sol : on peut légèrement polluer des légumes », poursuit-il. « La méthode des choses serait d'appliquer le principe de précaution », estime un autre homme, opposé au projet.

« Mais que pensez-vous ? Les sites ne font pas s'importe quoi ! Ni avec l'argent public, ni avec la santé ! », rétorque un élu, visiblement agacé.

Le projet en cause prévoit l'installation de 10 000 panneaux photovoltaïques sur un champ de 4,7 ha. L'ancienne carrière de calcaire avait été remplie avec des déchets inertes (gravats de chantier principalement) avant d'être contaminée par 20 000 tonnes de résidus ultra-pollués de broyage automobile, enfouis légalement par Guy Dauchin Environnement (GDE) au début des années 2000.

« Mais que pensez-vous ? Les sites ne font pas s'importe quoi ! Ni avec l'argent public, ni avec la santé ! », rétorque un élu, visiblement agacé.

Le projet en cause prévoit l'installation de 10 000 panneaux photovoltaïques sur un champ de 4,7 ha. L'ancienne carrière de calcaire avait été remplie avec des déchets inertes (gravats de chantier principalement) avant d'être contaminée par 20 000 tonnes de résidus ultra-pollués de broyage automobile, enfouis légalement par Guy Dauchin Environnement (GDE) au début des années 2000.

**Pour les élus de Fontenay-le-Pesnel, « il est dommage de se priver de la station photovoltaïque »**

Plusieurs élus municipaux réagissent à l'initiative prise par un collectif de citoyens d'organiser une réunion publique sur le projet de station photovoltaïque à Fontenay-le-Pesnel (Calvados), vendredi 2 septembre 2022. Des conseillers municipaux estiment que les informations délivrées par le collectif sont fausses.



Le parc photovoltaïque prévoit des modules sur une ancienne décharge. (4/20/21)

● Ouest-France - En MARIE  
Publié le 31/08/2022 à 19:03

Vendredi 2 septembre, le collectif des citoyens concernés organise une réunion d'information, pour évoquer le projet de station photovoltaïque, à 20 h 30, à la salle de la cantine de la commune. Une initiative qui ne manque pas de faire réagir plusieurs élus municipaux. « Le collectif, favorable au développement des énergies renouvelables, semble nettement se prononcer contre le projet d'implantation de ce parc photovoltaïque sur le site de Fontenay-le-Pesnel », s'étonnent les conseillers municipaux Christian Guesdon, Jérôme Famer et Martine Houssin, tout en appréciant que ce collectif souhaite « informer, échanger et débattre sur le projet ».

De son côté, le collectif « s'interroge sur la pertinence du site retenu » (un terrain où ont été enterrés illégalement des résidus illégaux de broyage d'automobile) et pense « qu'un principe de précaution devrait s'appliquer ».

Pour ces mêmes élus, le fait que le site retenu ait accueilli des déchets pollués ne fait pas obstacle à cette station photovoltaïque. « Trois capteurs positionnés en limite du site permettent d'effectuer des prélèvements deux fois par an et ne révèlent aucune anomalie, tout comme des relevés effectués dans le ruisseau « Le Bordel », en amont et aval du site. »

Selon ces conseillers municipaux, « les tables photovoltaïques seront fixées sur longrines béton sur le sol et non par des pieux et l'énergie produite sera transportée en aérien par un cheminement gainé, sans tranchée et sans mouvement de terre sur la zone dite polluée ». Ils estiment « dommageable de se priver de ce parc en énergie renouvelable à partir d'informations que nous considérons comme erronées ».

**Les habitants de Fontenay-le-Pesnel mobilisés contre un projet de parc photovoltaïque**

Le Collectif des citoyens concernés (les 3C) organise une réunion publique pour évoquer le projet d'installation d'une station photovoltaïque à Fontenay-le-Pesnel (Calvados), vendredi 2 septembre 2022. Les membres de ce collectif dénoncent le lieu choisi pour ce projet.



Le projet prévoit l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un site pollué. Une ancienne décharge ou était broyés des déchets automobiles. (ARCHIVES OUEST-FRANCE)

Le Collectif des citoyens concernés (les 3C) organise une réunion publique sur le projet d'installation d'une station photovoltaïque à Fontenay-le-Pesnel, vendredi 2 septembre, à 20 h 30, à la salle de la cantine de la commune.

« Après l'avis d'enquête publique et face aux inquiétudes de certains citoyens, les habitants sont invités à venir s'informer, échanger et débattre sur le projet, qui comporte selon nous un danger potentiel pour l'environnement, estime Noémi Toudic, membre des 3C. Si nous sommes favorables au développement des énergies renouvelables bas carbone, en revanche, au regard de plusieurs éléments inquiétants, nous nous interrogeons sur la pertinence du site retenu et pensons qu'un principe de précaution devrait s'appliquer. »

Dans le cadre de cette enquête publique les documents concernant ce projet seront consultables en mairie et le public pourra émettre des avis ou poser des questions.

Cette station photovoltaïque est portée par la société Urbesolar, filiale de Axpo exploitant de centrales nucléaires suisses. « Dans le document présenté pour l'enquête publique les déchets sont qualifiés d'inertes ce qui est une fausse information, souligne Sébastien Bouchia, du collectif de citoyens de Fontenay-le-Pesnel. Il y a plusieurs années, GDE y avait enfoui illégalement des résidus illégaux de broyage d'automobile et avait été condamné par la justice. »

À la suite de ces procédures judiciaires, le site est désormais protégé par un arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique « qui empêche les travaux nécessaires à la réalisation d'une station photovoltaïque ».



RECONVERSION D'UNE ANCIENNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE  
DECHETS INERTES BASOL PAR UNE CENTRALE SOLAIRE  
PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FONTENAY  
LE PESNEL  
LIEU-DIT LES FOURS A CHAUX

ENQUETE PUBLIQUE  
MEMOIRE DE REPONSE AU PROCES-VERBAL

30/09/2022

URBA 296 | 75, Allée des Neiges, Fontenay-le-Pesnel | CS 42005 | 51061 Montaigne-Centre J. Fontenay | Tél. : +33 6 67 64 96 64 | Fax : +33 6 67 64 79 31  
545 rue Calvados - 51000 E. et Fontenay-le-Pesnel | RCS 512 071 809 Montaigne

## I. Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 296, une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de FONTENAY LE PESNEL, sur un ancien site de stockage de déchets inertes répertorié BASOL après que des dépôts illégaux de résidus de broyage automobile aient été constatés.

Par arrêté préfectoral en date du 6 Juillet 2022, l'enquête portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de FONTENAY LE PESNEL s'est déroulée sur 34 jours consécutifs du Mercredi 17 Août au Lundi 19 Septembre 2022.

Le 22 Septembre 2022, Madame Sophie MARIE, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de FONTENAY LE PESNEL.

URBA 296 | 75, Allée des Neiges, Fontenay-le-Pesnel | CS 42005 | 51061 Montaigne-Centre J. Fontenay | Tél. : +33 6 67 64 96 64 | Fax : +33 6 67 64 79 31  
545 rue Calvados - 51000 E. et Fontenay-le-Pesnel | RCS 512 071 809 Montaigne





#### 4. Concernant le suivi de la qualité des eaux et le positionnement des piézomètres

Les piézomètres mis en place pour le suivi des eaux souterraines superficielles dans le cadre de la SLP sont situés en dehors de l'espace délimité de la centrale solaire. La carte ci-dessous extraite de l'arrêté de Servitude d'Utilité Publique en précise le positionnement :

Leur accès restera libre et continuera d'être à la charge de l'ancien exploitant du site de stockage à qui incombe la surveillance des eaux.

Concernant la poursuite du suivi de la qualité des eaux, elle restera encadré par la SLP à raison à ce jour de deux prélèvements par an, un en période de haute eau et un en période de basse eau. L'année de la construction de la centrale solaire, il y aura donc deux relevés qui encadreront le chantier ce qui permettra de constater le cas échéant l'impact de la construction sur les taux d'éléments polluants recherchés.



#### 5. Concernant le financement du projet et les subventions

Le projet est porté par URBA 296 qui est une filiale d'URBASOLAR dédiée au projet. Le budget du projet est d'environ 4M€, son financement sera classique et couvert par un prêt bancaire pour environ 80%. Les fonds propres seront apportés par URBASOLAR qui dispose de toutes la capacité financière nécessaire. En outre une part du financement sera porté par un financement participatif qui sera proposé par URBASOLAR (voir 6.).

URBASOLAR, filiale de l'énergéticien suisse AXPO, a déjà réalisé 1 milliard d'euros d'investissement et exploite aujourd'hui 650 centrales solaires de tout type (Bâtiments, Serres, Ombrières, Centrales au Sol ou Centrales Flottantes) pour plus de 1 GW de puissance.

URBA 296 | 75, Avena website Strasbourg | CS 40305 | 34963 Impasseur Colon 2 | Fontenay | FR | +33 4 67 64 46 44 | Fax : +33 4 67 63 79 31  
SAS au capital variable sur 1.000 € et maximum 400.000 € | RCS 792 674 869 Montpellier  
www.urbasolar.com

Concernant les subventions dont plusieurs contributions font état. Il n'y a pas de subvention des collectivités ou de l'Etat pour les centrales photovoltaïques au sol. L'équilibre économique du projet d'URBA 296 sera permis par la vente de sa production électrique, soit via un complément de rémunération lié aux appels d'offres de la CRE, soit via un contrat de vente d'électricité de gré à gré avec un grand groupe industriel (corporate PPA).

Les centrales photovoltaïques au sol présentent des atouts, au premier rang desquels leur coût de production : partout dans le monde, l'énergie photovoltaïque s'impose comme l'un des moyens de production d'électricité les plus compétitifs, en particulier pour les centrales solaires au sol. La France rattrapée pas à cette tendance puisque les résultats des appels d'offres pour les grandes installations au sol, entre 61 et 68 €/MWh en moyenne lors des deux dernières périodes (Mars et Août 2022), se rapprochent historiquement des prix de marché qui s'établissent jusqu'en 2020 autour de 50 €/MWh environ. A noté qu'aujourd'hui, du fait de la crise géopolitique née de la guerre en Ukraine, le prix de marché de l'électricité s'est envolé et dépasse désormais les 250 €/MWh.

#### 6. Concernant les redevances économiques locales

Les redevances directes vont concerner les collectivités locales, les entreprises locales et les investisseurs locaux.

**En terme de fiscalité** Le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER), la taxe foncière, la Contribution Economique territoriale (CET) et la taxe d'aménagement.

Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2022, le montant de l'IFER sera de 3,254 € / KWC pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque de Fontenay Le Pesnel, l'IFER est ainsi estimée à un montant total d'environ 16 270 €/an, dont la moitié sera versée à la communauté de communes de Seailles Terre et Mer et l'autre moitié au département du Calvados.

La taxe foncière est estimée à 5 500 €/an environ répartis entre commune, communauté de communes et département. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

La CET peut être estimée à 3500 € répartis entre la communauté de communes, le département et la région.

La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 21 000 € environ : environ 15 000 € pour la commune Fontenay Le Pesnel, et environ 6 000 € pour le département du Calvados

URBA 296 | 75, Avena website Strasbourg | CS 40305 | 34963 Impasseur Colon 2 | Fontenay | FR | +33 4 67 64 46 44 | Fax : +33 4 67 63 79 31  
SAS au capital variable sur 1.000 € et maximum 400.000 € | RCS 792 674 869 Montpellier  
www.urbasolar.com



**Concernant les entreprises locales**, sur un investissement d'environ 4M€, environ 15% correspond à des travaux confiés à des entreprises locales : clôture, terrassement, transport, voirie, câblage.

En phase d'exploitation l'entretien du site (haies, couvert végétal) et sa surveillance (levée de doute en cas d'intrusion) seront confiés à des entreprises locales.

**Pour les habitants du territoire**, des retombées économiques directes sont également possibles via le financement participatif qui sera proposé.

Acteur de la transition énergétique, URBA SOLAR place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.

Ainsi pour la seule année 2020, URBA SOLAR a collecté 30 millions d'euros sur 85 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire.

Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée sera mise en place. Une information sera faite prioritairement sur la commune de Fontenay le Pesnel et sur le territoire de la Communauté de communes de Seules Terre et Mer, auprès des élus du territoire.

Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Fontenay le Pesnel : il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.

## 7. D'où proviennent les panneaux photovoltaïques

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE20).

Le modèle exact des panneaux n'est pas connu à ce jour, ainsi que leur provenance.

En tout état de cause, le critère du faible bilan carbone des panneaux photovoltaïques sera intégré par URBA 296 car ce dernier est significatif dans le choix des projets photovoltaïques retenus par la CRE dans le cadre des appels d'offres nationaux.

## 8. Raccordement de la centrale photovoltaïque

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE19).

Comme explicité dans l'étude d'impact, chapitre 4, page 34, le raccordement au réseau électrique national sera réalisé sous une tension de 20 000 Volts depuis le poste de

livraison de la centrale photovoltaïque qui est l'interface entre le réseau public et le réseau propre aux installations.

Cet ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution, fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifié et le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie. Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution (Enedis) qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. Le raccordement final est ainsi sous la responsabilité d'Enedis. La procédure en vigueur prévoit l'étude détaillée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution du raccordement du parc photovoltaïque une fois les permis de construire obtenus, par l'intermédiaire d'une Proposition Technique et Financière (PTF). Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire.

Il est toutefois possible d'obtenir de la part du Gestionnaire du Réseau de Distribution une Proposition de Raccordement Avant Complétude du dossier (PRAC), c'est-à-dire avant l'obtention du permis de construire de la centrale. Dans cette étude obtenue par URBA 296 le raccordement envisagé par ENEDIS ne se ferait pas directement au poste source d'ODON mais sur un départ pré-existant à CHEUX. Il nécessite l'enfouissement de 5,8km de ligne 20kV en accotement de voirie. Il sera intégralement réalisé par ENEDIS et payé par URBA 296.



Le tracé définitif sera acté au travers de la PTF, une fois le permis de construire délivré, et sera discuté dans le cadre de la convention de raccordement, notamment avec la commune en ce qui concerne le passage dans le centre bourg pour éviter toute dégradation de la RD9 récemment refaite.

## 9. Mouvements de terres

Les questions relatives aux mouvements de terres polluées font référence à l'avis de la MRAE du 4 Février 2022 qui maintenait sa recommandation initiale considérant que le dossier « n'aborde pas la question des mouvements de terres polluées qui pourraient notamment être générés par la mise en place des structures porteuses – pieux ou longrines ».

Les mouvements de terres polluées concernent l'exportation potentielle en dehors du site de terres issue de fouille qui seraient nécessaires dans le cadre d'un chantier : surplus issus de tranchées de passage de réseaux, fondations, nivellement.

URBA 296 a répondu à la MRAE en précisant que :

- Les travaux de fouilles sur l'ancien ISOI concernent seulement la mise en place de la piste et les fondations des deux postes de transformation électrique qui évitent les secteurs pollués qui sont recouverts de couche de confinement d'argile. La description des précautions constructives jointe à la réponse au premier avis a été intégrée à l'étude d'impact au chapitre 4.4 Chantier de Construction des pages 35 à 38.
- La mise en œuvre des longrines supports des structures porteuses (pas de pieux battus) sera réalisée sans aucun terrassement préalable au droit et aux abords de ceux-ci et ne générera aucun mouvement de terres. En effet, les longrines seront coulées sur place, à même le sol, grâce à des coffrages en bois.

URBA 296 complète ce point en précisant que :

Les seuls travaux qui impacteront le sol et généreront un surplus de terre concerne la création de la piste d'accès : elle évite les zones de confinement d'argile, elle sera mise en place par un apport de matériaux compacté (grave) après un décapage de la terre végétale de surface sur une vingtaine de cm. Les postes électriques seront directement posés au sol sur remblais après décapage d'une vingtaine de cm de la terre végétale également, sans fouille préalable.

La terre végétale de surface extraite sera régalee sur la parcelle ou évacuée en décharge.

Les câbles électriques interne au parc seront conduits aux postes de transformation et au poste de livraison par des chemins de câble externes.

## 10. Prise en compte de l'ancien forage S1, S2, S3 et S4 de Sainte Germaine sur la commune de Fontenay-le-Pesnel

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête (CE1).

Cette remarque sur cet ancien forage, non référencé dans l'étude d'impact, a été faite dans le cadre de l'avis émis par la MRAE lors du 1er projet présenté, le 18 mars 2021. La MRAE soulignait alors que la limite Est du périmètre de protection éloigné des captages abandonnés se situait à 650 m du projet : or s'ils n'apparaissent pas dans l'étude d'impact c'était du fait qu'ils ne sont pas référencés dans la carte de la Banque du Sous-Sol qui fait référence. De plus le périmètre de protection éloigné de ces anciens captages ne recoupe pas le périmètre d'implantation du projet. Aucune réponse n'avait donc été faite sur ce point dans la lettre de réponses d'URBA 296 à ce premier avis de la MRAE.

Dans le second avis, émis le 4 Février 2022 sur le nouveau projet, la MRAE n'est pas revenue sur ce point.

URBA 296 n'apporte donc pas d'autre élément sur ce sujet.

## 11. Miroitement sur les routes RD9 et RD217

Cette question a été posée par la commissaire enquêteur en cours d'enquête en référence à la vue sur le parc présentée depuis le point de vue N°3 depuis la route D217 et a déjà fait l'objet d'une réponse d'URBA 296 (CE13).

Le phénomène de miroitement apparaîtrait théoriquement le soir pour l'usager empruntant la RD 217 mais au droit du parc, dans de très courtes fenêtres (<1m). La topographie du site, bombé vers l'ouest, limitera encore cet effet potentiel.

La vue sur le photomontage page 203 présente le côté sud du parc où la haie est beaucoup moins dense que celle bordant la RD 217 (voir vue street view ou réelle).

Il n'y a pas de mesure prévue autre que le maintien et l'entretien de la haie existante qui a elle seule empêche les phénomènes d'éblouissement.

En complément, URBA 296 apporte les éléments suivants :

Le phénomène est complètement exclu depuis la route RD9 située au nord du site : l'inclinaison des panneaux vers le sud et la course du soleil empêche tout reflet vers le nord.

Le rayonnement solaire atteignant un module solaire peut provenir de directions indépendantes et d'intensités différentes. Les trois sources de rayonnement atteignant un panneau sont :

- Le rayonnement direct, en provenance du soleil ;
- Le rayonnement diffus, issu de la diffusion par l'atmosphère des rayons du soleil ;
- Le rayonnement réfléchi par le sol à proximité du panneau solaire



Le rayonnement réfléchi par une surface peut se présenter sous deux aspects :

- Un rayonnement diffus : tout le rayonnement issu de la surface de réflexion est réparti dans tout l'espace ;
- Un rayonnement spéculaire : les rayons réfléchis sont dirigés vers une seule direction telle que l'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence.

Les panneaux solaires possèdent ces deux propriétés optiques, c'est-à-dire que les surfaces les constituant ne sont ni parfaitement réfléchissantes ni parfaitement diffuses. Les schémas suivants décrivent les principales sources de rayonnement solaire illuminant un panneau photovoltaïque.

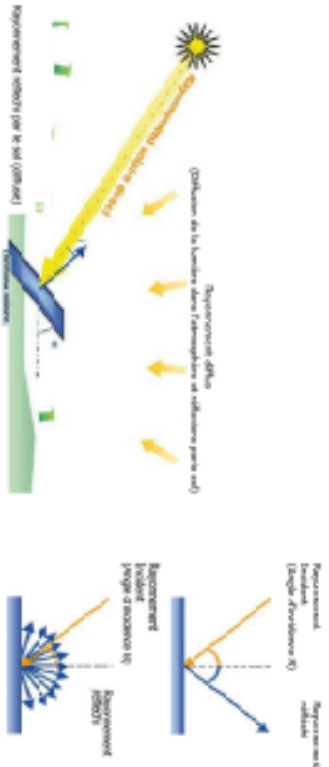


Figure 1. Sources de rayonnement solaire atteignant un panneau (à gauche) et rayonnement spéculaire (en haut à droite) et diffus (en bas à droite) (Source : Génie Mécanique Météo aux panneaux solaires, Impartir à proximité d'Ardeur, DGAC, août 2012).

En conséquence et contrairement à une crainte parfois exprimée, le risque de reflets aveuglants issu des panneaux photovoltaïques est inexistant. La face externe du verre qui protège les cellules recevant systématiquement un traitement antireflet dans le but d'améliorer le rendement de conversion (la lumière réfléchie est « perdue » d'un point de vue énergétique) : seulement 5% de la lumière incidente est réfléchie par les modules actuels. L'inclinaison des modules fait que la lumière éventuellement réfléchie se dirige plus ou moins haut dans le ciel suivant l'heure de la journée et ne peut donc être perçue que par un observateur se trouvant en un point très dominant : montagne ou aéronef (le phénomène sera alors très ponctuel et sans danger).

En effet, une grande partie des rayons du soleil est piégée à l'intérieur du capteur solaire, avec un haut coefficient d'absorption, qui vient s'ajouter à l'existence du film antireflet (évoqué ci-dessus) sur la surface des modules lors de la phase de fabrication des modules

photovoltaïques. La coordination des deux applications permet conjointement de diminuer le renvoi de rayons lumineux.

Les cadres des structures sont eux composés d'aluminium anodisé mat : La couleur principale en est le gris foncé (vue arrière) et le bleu nuit (vue de face) : ceci contribue à limiter considérablement les effets d'optique.

D'après ces éléments ainsi également qu'au regard des dispositions géomorphologiques locales, le phénomène de réverbération ne sera pas ou très peu perceptible depuis les secteurs alentours et depuis la route D217. Le risque de miroitement à hauteur du sol est de courte durée (solaire couchant) et reste négligeable car la radiation solaire rasante est faible et la direction des rayons réfléchis est similaire à celle des rayons directs (provenant du soleil couchant).

Les masques végétaux existants formés par la haie qui borde la D217 et la topographie du site réduiront partiellement la faible lumière réfléchie par les panneaux solaires au plus près des limites du site dans la phase descendante du soleil. On ne pourra en aucun cas parler d'effet miroir depuis un point de visibilité inclus dans le secteur du projet, mais simplement d'observation d'une faible réverbération à des points très précis et sur de courtes périodes quotidiennes qui ne perturberont pas la circulation sur la route D217. Aucun lieu d'habitation n'est concerné par le phénomène.

## 12 Concernant le confinement des pollutions et les risques d'impact sur ce confinement lié à la construction de la centrale photovoltaïque

Selon la fiche BASOL, qui écrit le site :

En octobre 2008, une association de protection de l'environnement, l'ORRECAT (Observatoire Régional de l'écologie, de l'environnement et de l'aménagement du Territoire) a fait état de plusieurs dépôts illégaux de déchets dénommés « résidus de broyage automobiles » (RBAU).

Les résidus de broyage automobile, ou RBA, sont des déchets constitués des matériaux récupérés à l'issue du broyage des véhicules hors d'usage dépollués après récupération de la fraction métallique. Ils sont constitués de plastiques, textiles, mousses, caoutchoucs, verres... Selon le niveau de dépollution des véhicules broyés, ils peuvent contenir des hydrocarbures et des métaux comme le plomb, le cuivre ou le zinc. Après contrôle, ils peuvent suivre une filière d'élimination en centre de stockage de déchets non dangereux.

La société Guy Dauphin Environnement (GDE) a reconnu sa responsabilité dans cette affaire, les RBA provenant de son établissement de Rocquancourt. De mars 2002 à août 2005, environ 20 000 tonnes de résidus ont été déposés de manière non réglementaire sur une surface d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

Un arrêté préfectoral du 18 juin 2009 a été pris à l'encontre de la société GDE en vue de caractériser les déchets, élaborer un diagnostic environnemental et un plan d'action et de surveillance.

Les opérations et études prescrites sont soumises au contrôle de l'inspection des installations classées, service de la DRJRE devenue OREAL depuis le 1er janvier 2010. Elles sont réalisées au frais de la société GDE, les études ont été remises en février 2010.

### 1) Impact du dépôt sur l'environnement

Les investigations ont permis de déterminer l'urgence des déchets et de confirmer leur caractère non dangereux

Elles ont permis en outre d'appréhender l'impact généré par les déchets sur le sol où ils sont enfouis, consistant d'analyser. Des analyses du terrain naturel au droit du dépôt ont été effectuées. Les résultats révèlent un impact faible sur les sols, la présence d'éléments traces métalliques (aluminium, cuivre, zinc, arsenic) étant toutefois été constatée.

Une expertise hydrogéologique du site a également été réalisée. Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place. Les résultats mettent en évidence l'absence d'infiltration des déchets de déchets, les eaux souterraines étant protégées par une épaisse couche d'argiles.

En conclusion, l'ensemble des investigations réalisées sur le site et dans son environnement permet d'encrever toute préoccupation sanitaire liée à la présence du dépôt de déchets.

### 2) Mesures de gestion des déchets

La société GDE a examiné les différentes solutions de gestion des déchets en place (excavation et élimination, maintien sur place), au regard d'un bilan des coûts et avantages de chacune d'elles.

Les résidus de broyage étant intrinsèquement mélangés à des remblais, générant des volumes importants de matériaux non valorisables (de l'ordre de 50 à 70 000 t), de surcroît à des profondeurs importantes (8 mètres), un confinement des déchets en place avec la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines et de restrictions d'usage a été autorisé.

Un arrêté préfectoral du 15 mars 2011 prescrit à la société GDE :

- la réalisation de travaux de confinement consistant en un recouvrement des zones de dépôts ainsi qu'une bande périphérique de 5 mètres de largeur par une couche d'argile de 50cm d'épaisseur et d'une couche de terre végétale de 30cm d'épaisseur;
  - la surveillance de l'environnement qui inclue les eaux souterraines, superficielles et l'état du confinement. Les travaux de confinement se sont déroulés de juin à août 2011.
- Afin de garder la mémoire de ce dépôt et maintenir la compatibilité de l'usage futur du site avec la présence des déchets, un arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique a été pris à la date du 22 février 2013.

3

Les travaux de confinement des RBA ont été réalisés par COLAS du 20/06/2011 au 09/08/2011, objet du rapport ANTEA 064369/A de septembre 2011. Ils ont consisté à la

mise en place, au-dessus des RBA, de 50 à 86 cm d'argile pour la zone 1, et de 50 à 77 cm d'argile pour la zone 2. A noter que ces zones 1 et 2 telles que définies par COLAS correspondent aux deux zones de confinement de pollution, ensuite regroupées dans la catégorie « zone 1 » dans la SUP et son arrêté associé. Cette couche d'argile a été mise en place de façon à éviter l'accumulation d'eau pluviale. Une couche de terre végétale d'environ 30cm a également été mise en place au-dessus de la couche d'argile et des nous ont été réalisés afin de gérer les eaux pluviales.

La centrale photovoltaïque s'implante sur ce site encadré par une Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui vise à garantir la pérennité de la solution de confinement choisie et à en suivre l'efficacité au travers de contrôles réguliers de la qualité des eaux. A ce titre le dossier de demande de permis exige la fourniture d'une ATTESA du bureau de contrôle (ATTES) qui constitue la pièce PC16.5. L'ATTES est un document réglementaire qui est établie par un bureau d'étude indépendant qui vérifie que les dispositions prévues par URBA 296 pour la construction et l'exploitation de la centrale prennent en compte les mesures de gestion de la pollution des sols encadrées par la SUP.

L'exigence envers l'implantation de la centrale photovoltaïque est que celle-ci n'endommage pas la couche supérieure d'argile, la topographie et les noues mises en place pour éviter la circulation d'eau d'infiltration dans le mélange de remblais et de RBA, cette circulation d'eau pouvant entraîner par lixiviation le transport des polluants contenus.

URBA 296 a démontré par les dispositions constructives prévues la borne prise en compte de cette exigence :

- Fondations lestées de type longrine, coulées sur place sans circulation d'engin lourds au droit des zones de confinement pour éviter les ornières. Les dimensions des longrines seront prévues pour maximiser le rapport poids/surface et éviter tout effet de poinçonnement.
- Aucune fouille sur le site : circulation des câbles en surface sous des gouttières, décapage superficiel de la terre végétale pour la mise en place de la piste et des trois postes électriques, l'ensemble étant situé en dehors des zones de confinement ;
- Bornage des zones de confinement pour conserver la mémoire sur le site ;

URBA 296 rappelle également que le site étant encadré par une SUP sur le long terme, celle-ci continuera de s'imposer pendant toute la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque : URBA 296 assurera un suivi de la stabilité des longrines et de l'état des nous tout au long de l'exploitation pour s'assurer qu'il n'y ait pas d'affaissements ponctuels susceptibles d'entraîner des accumulations d'eau voir des ruptures de la couche de protection d'argile. En cas de défaut, URBA 296 y remédiera. Ce suivi dans le cadre d'une implantation sur un site pollué est une exigence pour URBA 296 tant pour sa responsabilité environnementale que pour le maintien d'un outil de production pérenne. En tout état de cause, si dans le futur des travaux étaient exigés sur le site pour remédier à une diffusion de la pollution qui serait constatée, et quand bien même la centrale



photovoltaïque n'en serait pas la cause, URBA 296 se verrait dans l'obligation de permettre ces travaux quel que soit l'impact sur ses installations.

### III. **Eléments notes par le commissaire enquêteur**

Les éléments de réponses qui suivent sont organisés selon la chronologie des questions rapportées dans le procès-verbal sous forme de tableau par Madame la Commissaire Enquêteur.

Les réponses aux questions CE1 à CE21 apportées au cours de l'enquête restent inchangées. En complément URBA 296 apporte les réponses aux questions CE22 à CE24

#### 1. **CE22, à propos de la rencontre entre URBA 296, le collecteur des 3C et le GRAPE**

Les principales questions posées ont fait l'objet d'une réponse écrite d'URBA 296 adressée aux représentants du collectif des 3C et du GRAPE. Cette réponse est annexée au mémoire en réponse d'URBA 296.

#### 2. **CE23, à propos des études de sols préliminaires**

Quel que soit le type de fondations mis en œuvre, pieux ou longrines, le dimensionnement de celles-ci s'appuie sur des expertises de sols normées qui permettent de garantir la stabilité et la durabilité des ouvrages sur le long terme.

Dans le cas présent les fondations seront de type longrine et leurs caractéristiques dimensionnelles seront optimisées à partir des caractéristiques précises des sols qui seront établies par un bureau d'étude spécialisé indépendant dans le cadre d'une étude géotechnique (G2PRO). URBA 296 fera réaliser celle-ci lors de la phase post-permis de construire du projet, en préparation de la construction.

L'optimisation des longrines visera à garantir la stabilité des tables notamment en cas de vent fort tout en limitant au maximum les risques d'affaissement sur le sol reconstitué de la décharge.

#### 3. **CE24, à propos de « L'ATTES »**

L'attestation ATTES produite par la société IDDECA est une prestation codifiée par la norme NF X 31-620 et s'inscrit dans le cadre de la loi ALUR. Elle a pour objectif de garantir que les mesures de gestion des pollutions d'un site permettront d'assurer la compatibilité entre l'état du site (pouvant présenter éventuellement des pollutions diffusées ou résiduelles) et l'usage prévu.

L'ATTES valide l'adéquation entre les procédés envisagés en phase travaux par URBA 296 et les mesures exigées dans le cadre de la Servitudes d'Utilité Publique pour gérer la pollution des sols sur le site d'implantation.

L'ensemble des dispositions constructives prises par URBA 296 pour garantir la préservation du dispositif de confinement constituera le cahier des charges des entreprises qui seront amenées à travailler sur le site, et le suivi de ce cahier des charges sera assuré pendant toute la phase de travaux par le chef de chantier d'URBASOLAR.

A l'issue des Travaux, URBA 296 devra faire une déclaration d'achèvement de ceux-ci et un contrôle sera fait par l'administration visant à vérifier que les dispositions prévues au permis de construire auront bien été respectées.





# Urba 296

L'article de Service de Utilité Publique (SUP) indique que les services publics ne pourront être livrés que « car la suite de la suspension du contrat, les usagers seraient démunis ou à l'issue d'études particulières après demande écrite de M. le Maire et sur la réponse du service de l'inspecteur des installations électriques ».

URBA 296 confirme que c'est bien ce que prévoit l'article de SUP et précise que la demande des services de l'Etat de modifier le SUP (demande faite lors d'un « Pôle Energie Renovables » le 10 juin 2009) ne porte que sur l'usage prévu au sein des zones de développement d'énergie, il ne peut question de lever les servitudes ou restrictions.

La modification est en cours, une note consultative par les services de la DREAL, selon la demande faite par URBA 296, le projet d'article établi par la DREAL prévoit à ce jour de modifier les prescriptions N°1 et N°4 de l'article en vigueur selon les termes suivants :

Prescription n°1 : « Afin de garantir la sécurité des personnes, l'usage futur des zones concernées sera un développement de type basse tension et enterré, ou de type centrale photovoltaïque livrée par câble dans le projet d'interconnexion à l'ouvrage de raccordement des installations, conformément au mode de réalisation en annexe 2. Le tableau de la zone est à jour ».

Prescription n°4 : « L'orientation des deux zones de développement des BE (bâtiments de moyenne) sera matérialisée à l'aide d'un périmètre au biseau réglable en profondeur de surface et d'une délimitation entre installations et constructions. Au fin de son utilisation, le caractère photovoltaïque, à l'usage des BE DÉVELOPPEMENT, se développera sur deux zones de développement des BE sans restriction de hauteur. Il sera révisé et enterré ».

**Pourquoi a-t-on des préférences au dessus des préférences avant et après le chantier afin de garantir l'absence d'impact du site ?**

La SUP prévoit deux préférences amont : le chantier prévu pour une durée d'un an et un site dont l'installation est créée par deux préférences.

Les largeurs de part et d'autre du chantier sont les mêmes que les largeurs de part et d'autre du chantier. Une situation de chantier est prévue pour garantir la stabilité du terrain ?

Concernant les stabilisateurs, les largeurs seraient susceptibles d'être enfoncées en surface. URBA 296 précise que les dimensions de stabilité seront calculées de manière à respecter ces stabilisateurs en appliquant le rapport hauteur/largeur de contact avec le sol naturel. Ce critère sera prépondérant au droit des zones de confinement d'énergie et conduira à un dimensionnement spécifique des fondations supportant les tables dans les deux ouvrages concernés. Ce dimensionnement s'appuiera sur l'expertise géotechnique GDFRD qui précède la pose des sols et sera révisé en amont de la construction. Du même genre et indépendamment des règles de protection de la coupe à angle se concentrent sur ce site, URBA 296 doit veiller à la stabilité des équipements qui ne peuvent supporter des déformations trop importantes.

URBA 296 | 78, Allée William Beranger | CS 40316 | 33063 Mérignac Cedex | Tél. : +33 5 57 64 64 44 | Fax : +33 5 57 63 79 24  
SAS au capital autorisé de 1 000 € et numéro de RCS 333 001 912 | RCS 333 001 912 | Membre de l'association URBA 296



URBA 296 | 78, Allée William Beranger | CS 40316 | 33063 Mérignac Cedex | Tél. : +33 5 57 64 64 44 | Fax : +33 5 57 63 79 24  
SAS au capital autorisé de 1 000 € et numéro de RCS 333 001 912 | RCS 333 001 912 | Membre de l'association URBA 296

# Urba 296

Concernant les études, URBA 296 a déjà produit les études attendues pour une construction sur un site de ce type, travaillé sur une SUP :

- Pour l'établissement de l'annexe du bureau de contrôle (B.C.), l'attente pour la demande de permis de construire comme objet PCS-5 et visible par le bureau d'étude météo : l'annexe est basée sur le projet constructif URBA 296 et le schéma de principe sur le site depuis 2009 (à titre de document consultatif est présenté page 9 du rapport joint à la notice) ; l'ATTE garantit la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction d'URBA296.

Pour la demande de modification de la SUP est prévue à l'annexe l'usage de site sur la « zone 1 » de confinement d'énergie ; le dossier de proposition de modification a été rédigé et validé par le bureau d'étude DDTM également sur la base de la méthodologie existante et des dispositions constructives de projet. Le dossier a été transmis à la DDTM.

URBA 296 garantit donc dans sa démarche de permis de construire que son projet est réalisable pour un site de ce type, travaillé sur une SUP :

URBA 296 | 78, Allée William Beranger | CS 40316 | 33063 Mérignac Cedex | Tél. : +33 5 57 64 64 44 | Fax : +33 5 57 63 79 24  
SAS au capital autorisé de 1 000 € et numéro de RCS 333 001 912 | RCS 333 001 912 | Membre de l'association URBA 296



URBA 296 | 78, Allée William Beranger | CS 40316 | 33063 Mérignac Cedex | Tél. : +33 5 57 64 64 44 | Fax : +33 5 57 63 79 24  
SAS au capital autorisé de 1 000 € et numéro de RCS 333 001 912 | RCS 333 001 912 | Membre de l'association URBA 296



Le Collectif des Citoyens Concernés  
Président : Prénopole Touyou - 06 35 94 49 85  
2 rue des Primaires, Pesnel en Beauce  
14740 THILLY et MUEJ

Fontenay Le Pesnel, le 12 septembre 2022.

Préfecture de Calvados  
A l'attention de Monsieur le Préfet  
1 rue Daniel Huet  
14000 CABEN

Objet : Alerte au sujet du choix du site pour un projet d'installation d'une centrale photovoltaïque à Fontenay le Pesnel.

Monsieur le Préfet du Calvados,

Une entreprise publique au sujet d'un parc solaire au sol sur un ancien site de stockage de déchets dangereux (classification de l'ADOMER), au lieu-dit « les Fours à chaux » à Fontenay le Pesnel, est en cours actuellement. Celle-ci prendra fin le 19 septembre prochain, afin que la préfecture prenne la décision de dériver ou non le permis de construire permettant l'implantation du parc solaire.

Si nous sommes clairement favorables au développement des énergies renouvelables dans ce terrain sur notre territoire communal, nous sommes en opposition, quant au choix du site retenu par la société URBASOLAR.

En effet, la société Guy Desjardin Environnement (GDE) a entériné illégalement, entre 2002 et 2006, des déchets dangereux (20263 tonnes selon cette société). Cette entreprise a d'ailleurs été condamnée, en avril 2022, par la cour de cassation, la présence d'hydrocarbures et de métaux lourds ayant été constatée.

Contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement du bureau d'étude ALISE et comme l'indique aussi le titre de l'enquête publique, il est avéré que ce site ne constitue pas seulement des déchets qualifiés « d'isotés ».

Effectivement, ce site constitue également des déchets de travaux de travaux routiers (RBA), comme le signalait Madame Stéphanie SCRUTTBLE et Monsieur Yvon ORY, inspecteurs affectés à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du Calvados (DRIRB) dans le procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la république, en date du 14 août 2009. Ces inspecteurs ont constaté, sur la parcelle

cadastree section AL n°47-50 (environ 9,6 ha), l'existence d'un dépôt de déchets dangereux de métaux, par la réalisation de 2 sondages, sous des matériaux à diffusion profonds : entre 5 et 6 mètres, et entre 0,6 et 1,5 mètres.

Les prélèvements remis au laboratoire P. Dumoulin en juin 2009, pour connaître la nature des déchets et les substances contenues, révélait la présence de métaux : zinc, plomb, mais aussi d'hydrocarbures... (voir des tonnes similaires à celles retenus sur le site de Versivallo).

Parmi les substances analysées, la teneur en plomb oscille entre 14 932 et 19 263 mg/kg. Ces valeurs permettent de qualifier les déchets de ce site comme « dangereux », le seuil limite entre les déchets non dangereux et dangereux étant fixé à 5000 mg/kg. Mais, qu'en est-il également des métaux en zinc et en cuivre sur le site ?

Or, le fait qu'il s'agit d'un dépôt illégal de déchets géodivers de métaux, aucune autorisation préfectorale n'a été délivrée pour ce dépôt de déchets, ces derniers doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées par la loi.

De plus, le site retenu est entouré de terres agricoles, où existe au sud le Bordo (affluent de la Seulles) à proximité d'habitations. Ce site est protégé par un arrêté préfectoral instaurant une servitude d'utilité publique (SUP) en date du 22 février 2013, interdisant tous travaux sur celui-ci, en raison justement de la présence de ces déchets dangereux.

L'une consiste de protection à bien être faite en œuvre (50 cm d'argile compactée et 30 cm de terre végétale), afin « d'éviter les affaiblissements et stabiliser le vecteur transfert lié à l'habitation, l'ongation et le contact direct des particules de sols » (cf article relatif à la SUP du Plan Local d'Urbanisme de Fontenay le Pesnel de juin 2021). En revanche, il est certain que le fond de décharge n'a pas été traité : ni bêche soignée thermique aux infrastructures, ni couche d'argile imperméable n'est été installée.

Il est également précisé, en page 5 du même document, que « les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levés que par suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires ou à l'issue d'études particulières après demande auprès de Monsieur le Préfet et sur le rapport du service de l'inspection des installations classées ».

Par ailleurs, l'annexe 5 septembre 2022, nous avons remarqué le développement du projet d'URBASOLAR, Monsieur Besoit. Celui-ci n'a pas été en mesure de nous certifier qu'aucun mouvement de terres polluées ou de sol en profondeur n'est à escompter, en lien avec la masse totale des longines. Aussi, les causes de pollution ne sont pas surprises et aucune étude géologique n'a été menée sur le risque de mouvements de sols et de terres, en lien avec l'ensemble des travaux et des matériels utilisés, ce que nous déplorons. Cela renforce notre alerte : ce site présente un danger potentiel de pollution de la nappe phréatique et du cours d'eau, le Bordo. Aussi, la construction de ce parc photovoltaïque risque d'aggraver la situation. Il est nécessaire de procéder à une analyse des eaux de la nappe phréatique à partir au moins des points de captage existants. Y a-t-il eu des analyses d'eau des captages équipés de pédomètres ? Et le cas échéant, quels en sont les résultats ?

Dans les documents portés à notre connaissance, les contrôleurs de la DRIRE et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (DREAL) indiquent clairement que le propriétaire du terrain a cultivé les terres de recouvrement des déchets sans tenir compte de la SUP (ni bien sûr de la qualité sanitaire de ses productions). Nous demandons aussi que des analyses des terres superficielles et de la végétation de ce site soient réalisées. Considérant que ces terres sont exploitées, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a décidé d'émettre un avis défavorable à ce projet.

De même, le rapport de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie (MREAEN), document support à l'engagé publique relative à la délivrance du permis de construire, a maintenu sa recommandation au sujet des mouvements de terres polluées, qui pourraient notamment être générés par la mise en place des structures portuses, telles les longrines.

Enfin, nous attirons votre attention sur les informations échangées entre les contradictions présentées dans l'étude d'impact sur l'environnement (nature des travaux en conformité avec la SUP, absence de captages d'eau sur la commune...), ainsi que sur les avis négatifs déjà reçus sur ce projet de la part de la CDRENAF du Calvados, et la non-conformité signalée par la Commission de Compensation Agricole (CCA) en œuvre en Normandie.

Tous ces éléments suscitent de nombreuses interrogations et inquiétudes de notre part en termes de risques sur la santé publique et sur l'environnement, contraignant tout projet sur ce site. Dans ce contexte, tant que des études approfondies n'auront pas été menées afin d'apporter les garanties nécessaires, le principe de précaution doit s'appliquer, au sens où il vise à permettre aux décideurs de prendre des mesures de protection, lorsque les preuves scientifiques relatives à un danger pour l'environnement ou la santé humaine sont incertaines. Il en va, selon nous, de l'intérêt général.

Aussi, compte tenu des éléments dont nous disposons, nous vous demandons, Monsieur le Préfet, de ne pas donner suite à la demande de permis de construire. Si cette autorisation était prononcée, elle mettrait, selon nous, les habitants de la commune en situation de risques graves, et leur à l'encontre du motif pour lequel ce site a été déclaré non utilisable. Les habitants de Fontenay-le-Pesnel ne sauraient comprendre une autorisation préfectorale ajoutant un risque géologique supplémentaire, au risque avéré de l'existence d'un dépôt non autorisé de déchets dangereux.

Persuadés que ce courrier retiendra toute votre attention et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Collectif des Chinyens Concernés :

F. Toryon





